Quatre-vingt-dixième année. — N° 30. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 5 Février 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu in extenso des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commission.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CODE MINIER

La Direction des Journaux officiels a procédé à une nouvelle édition du **code minier** (décret n° 56-838 du 16 août 1956), qui fait état, en outre, des textes intervenus jusqu'au 1er janvier 1958 en ayant modifié expressément certaines dispositions.

Cette brochure de 72 pages, de format in-8° carré, est mise en vente au prix de **100 F** ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 58-90 du 4 février 1958 modifiant les articles 259 et 340 du code électoral (p. 1348).

Loi n° 58-91 du 4 février 1958 complétant l'article 439 du décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique (p. 1348).

Loi n° 58-92 du 4 février 1958 complétant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (p. 1348).

Loi n° 58-93 du 4 février 1958 portant création, à Alger, de deux nouvelles justices de paix et, à Chéragas, d'une justice de paix à compétence étendue (p. 1349).

(1 f.)

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créances (p. 1350).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 janvier 1958 portant agrément d'appareils pour la reproduction des actes (p. 1350).

Arrêté du 28 janvier 1958 fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'accès aux fonctions de chef de secrétariat de parquet en Algérie (p. 1350).

Arrêté du 30 janvier 1958 portant reclassement des fonctionnaires des catégories D et C relevant du ministère de la justice dans les nouvelles échelles de rémunérations instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 (p. 1351).

Arrêté portant nomination d'un membre au tribunal départemental des pensions de l'Yonne (p. 1353).

Arrêtés portant nomination, mutation et radiation des cadres (greffiers et secrétaires de parquet) (p. 1353).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 30 janvier 1958 fixant la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction des archives) (p. 1353).

Arrêté portant titularisation (administration centrale) (p. 1353).

Tableaux complémentaires d'avancement des conseillers et secrétaires des affaires étrangères (années 1951, 1952, 1953, 1954, 1955) et *arrêtés* portant promotions (p. 1353).

Tableaux complémentaires d'avancement des secrétaires d'administration (années 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1954) et *arrêtés* portant promotions (p. 1354).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 30 janvier 1958 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique (p. 1355).

Décret du 30 janvier 1958 portant admission à la retraite (tribunaux administratifs) (p. 1355).

Décret du 31 janvier 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville d'Armentières (Nord) de terrains nécessaires à l'édification d'une cité de relogement (p. 1355).

Décret du 31 janvier 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville d'Argentan (Orne) d'une parcelle de terrain nécessaire à la réalisation d'un programme de construction d'habitations (p. 1355).

Décret du 31 janvier 1958 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 1355).

Arrêtés portant nomination, détachement et admission à la retraite (administration centrale et administration préfectorale) (p. 1355).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 30 janvier 1958 portant reconstitution de carrière (armée de mer) (p. 1356).

Décret du 31 janvier 1958 portant création de polygones exceptionnels dans les 1re, 2e et 3e zones de servitudes du fort de Bruissin, situé sur le territoire de la commune de Francheville (Rhône) (p. 1356).

Décret du 31 janvier 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains destinés à la construction de la gendarmerie de Montgenèvre (Hautes-Alpes) (p. 1356).

Décret du 31 janvier 1958 autorisant Sud-Aviation, société nationale de constructions aéronautiques, à participer à l'augmentation de capital de la société Héli-Service (p. 1356).

Décret du 31 janvier 1958 portant approbation d'une élection à l'académie de marine (p. 1356).

Décret du 1er février 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1356).

Décrets du 1er février 1958 portant promotions, affectations et mise en congé d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air) (active et réserve) (p. 1356).

Décret du 4 février 1958 portant promotions et nominations dans les corps d'officiers de marine, d'ingénieurs mécaniciens et d'officiers des équipages de la flotte (p. 1358).

Arrêté du 22 janvier 1958 relatif au rappel sous les drapeaux de certains disponibles et réservistes en Algérie (p. 1359).

Arrêté portant détachement (administration centrale [marine]) (p. 1359).

Tableau d'avancement pour les cadres des ouvriers spécialistes (tailleurs et cordonniers) des troupes coloniales (premier semestre 1958) (p. 1359).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêté portant détachement (office des changes) (p. 1360).

Tableau d'avancement des attachés d'administration centrale en fonctions au service des enquêtes économiques (année 1957) et *arrêté* portant promotions (p. 1360).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 30 janvier 1958 portant nomination d'un professeur honoraire du Conservatoire national des arts et métiers (p. 1360).

Décrets du 31 janvier 1958 portant classement et déclassement parmi les monuments historiques (p. 1360).

Décret du 31 janvier 1958 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'université de Paris d'un immeuble nécessaire au maintien d'une maison de post-cure pour étudiants convalescents de tuberculose pulmonaire (p. 1360).

Décret du 31 janvier 1958 portant modification de la dénomination et des statuts de l'institut d'économie appliquée de l'université de Strasbourg (p. 1360).

Décrets du 31 janvier 1958 portant nomination, transfert de professeurs et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 1360).

Arrêté du 9 janvier 1958 réorganisant la composition du jury des concours d'accès aux fonctions de rédacteur de l'administration académique (p. 1361).

Arrêtés du 17 janvier 1958 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1361).

Arrêté du 22 janvier 1958 complétant l'arrêté du 13 décembre 1955 déterminant la liste des certificats d'études supérieures prévus à l'article 2 du décret du 8 janvier 1955 relatif au troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences (p. 1361).

Arrêté du 22 janvier 1958 complétant l'arrêté du 13 octobre 1949 fixant la liste des titres étrangers permettant de postuler le diplôme d'ingénieur docteur (p. 1362).

Arrêté du 22 janvier 1958 fixant la date d'ouverture, en 1958, de la session du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air (p. 1362).

Arrêté du 20 janvier 1958 portant approbation du budget autonome additionnel de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour 1957 (p. 1362).

Arrêté portant attribution de brevets de guide de haute montagne, guide de montagne et aspirant guide de montagne (p. 1362).

Arrêtés portant mutation et détachements (enseignement du premier degré et jeunesse et sports) (p. 1362).

Liste des élèves (promotion 1956) ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (p. 1362).

Liste des candidats ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (promotions 1957 et 1956) (p. 1362).

Liste complémentaire des élèves de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg ayant obtenu le diplôme d'ingénieur (promotion 1957) (p. 1362).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 27 janvier 1958 portant déclassement de lignes du réseau d'intérêt local des Côtes-du-Nord (p. 1363).

Décret du 31 janvier 1958 portant réservation des terrains nécessaires à la construction et à l'élargissement ultérieurs de la déviation de la route nationale n° 118, entre le virage de Tirevent et le passage à niveau de la Rougearié (Tarn) (p. 1363).

Arrêté du 20 janvier 1958 relatif à l'ouverture de l'aérodrome de Condom-Valence-sur-Baïse (Gers) (p. 1363).

Arrêtés du 20 janvier 1958 relatifs à l'agrément d'hélistations (p. 1363).

Arrêté du 23 janvier 1958 fixant la date des épreuves du concours pour l'admission au grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat en 1958 (p. 1364).

Arrêté du 25 janvier 1958 relatif à une régie d'avances (p. 1364).

Arrêté portant désignation d'un membre du comité de la recherche scientifique appliquée (p. 1364).

Arrêté portant nomination de membres de la commission des phares (p. 1364).

Arrêté portant nomination d'un membre à la commission consultative des marchés du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 1364).

Arrêtés portant promotions, nomination, attribution de fonctions, affectations et détachement (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 1364).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêtés du 29 janvier 1958 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 1364).

Arrêté du 3 février 1958 relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs et d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) en 1958 (p. 1365).

Arrêté relatif à l'application du règlement de retraite et de prévoyance sociale du personnel administratif des chambres de commerce et des régions économiques de France, d'Algérie et des départements d'outre-mer annexé à l'arrêté du 25 mai 1956 (rectificatif) (p. 1365).

Arrêté portant nomination et titularisation (mines) (p. 1365).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-94 du 31 janvier 1958 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées à certains agents de l'office national interprofessionnel des céréales chargés de travaux exceptionnels (p. 1365).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 31 janvier 1958 portant mutation dans la magistrature d'outre-mer (p. 1366).

Arrêtés portant détachement, mises en disponibilité et en position de mission:
Chiffreurs (p. 1366).
Enseignement et jeunesse (p. 1366).
Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 1366).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 29 janvier 1958 portant approbation des statuts d'une union de sociétés mutualistes (p. 1366).

Arrêté du 30 janvier 1958 approuvant des modifications au règlement d'une institution de retraites (p. 1366).

Arrêtés portant nominations et reconstitution de situation administrative (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 1366).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 9 décembre 1957 relatif à la dénomination d'une source d'eau minérale (p. 1366).

Arrêté du 22 janvier 1958 concernant l'internat en médecine des hôpitaux dits de la région de Paris (p. 1367).

Arrêté du 30 janvier 1958 portant nominations au conseil permanent d'hygiène sociale (p. 1367).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 1367).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Arrêté du 20 janvier 1958 portant prise en considération d'un projet d'aménagement (p. 1367).

Arrêté du 30 janvier 1958 portant application à la ville de Reims des dispositions de l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation (p. 1368).

Arrêtés portant promotions, détachement et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 1368).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 1368).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêté du 23 janvier 1958 relatif au remboursement des journées de traitement dans les établissements hospitaliers des départements des Oasis et de la Saoura (p. 1368).

Arrêté relatif à la composition de la commission consultative des forages de Touggourt (p. 1368).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 1368).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions (p. 1370).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membre de commission. — Réunions de commissions du mardi 4 février 1958. — Annulations de convocations de commissions (p. 1371).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de poissons de mer frais originaires et en provenance du Danemark (p. 1371).

Avis aux importateurs de riz de semence originaire et en provenance d'Italie (rectificatif) (p. 1371).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance d'un poste de professeur à l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 1371).

Avis d'examen pour l'obtention du brevet de technicien des commerces et métiers de la musique (p. 1372).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques et professeurs techniques adjoints dans des écoles professionnelles et des collèges techniques (p. 1372).

Avis de concours pour le recrutement des professeurs techniques chefs de travaux des centres d'apprentissage de garçons et de jeunes filles (p. 1372).

Avis relatif à une session spéciale de la première partie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (deuxième partie, session de 1958) (rectificatif) (p. 1372).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de vacance de chaires à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 1372).

Avis relatif au concours de 1958 pour l'admission d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'école nationale supérieure des télécommunications (p. 1372).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale à la préfecture du Doubs (p. 1372).

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur et d'un économe à l'hôpital-hospice de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) (p. 1373).

Avis de vacance de postes de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de la Réunion (p. 1373).

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Fougères (Ille-et-Vilaine) (p. 1373).

Avis de concours pour la nomination d'un sous-inspecteur d'architecture aux hospices civils de Lyon (Rhône) (p. 1373).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Montmirail (Marne) (p. 1373).

Annonces (p. 1374).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 11 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 4 février 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 473).

N° 9 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 4 février 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 217).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 7

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 4 février 1958 (p. 124)

LOIS

LOI n° 58-90 du 4 février 1958 modifiant les articles 259 et 340 du code électoral (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 259 du code électoral est ainsi modifié:

« Dans les communes de plus de 500 habitants, les conjoints, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal ».

Art. 2. — L'article 340 du code électoral est ainsi modifié:

« Les conjoints, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du conseil municipal de Paris ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

LOI n° 58-91 du 4 février 1958 complétant l'article 439 du décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est inséré dans l'article 439 du décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé:

« Est également adjoint au conseil national, avec voix délibérative, un chirurgien dentiste élu pour trois ans par les conseils départementaux de la région d'Alger ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la santé publique et de la population,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

LOI n° 58-92 du 4 février 1958 complétant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois, si l'imprimé fait appel à des techniques différentes et nécessite le concours de plusieurs imprimeurs, l'indication du nom et du domicile de l'un d'entre eux est suffisante ».

Art. 2. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Loi n° 58-90. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Proposition de loi (n° 4102) ;
Rapport de M. Mignot au nom de la commission du suffrage universel (n° 4753) ;
Discussion et adoption le 10 décembre 1957.

Conseil de la République :
Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 100, session 1957-1958) ;
Rapport de M. Monichon au nom de la commission du suffrage universel (n° 189, session 1957-1958) ;
Discussion et adoption le 30 janvier 1958.

Assemblée nationale :
Acte pris de l'adoption conforme le 30 janvier 1958.

Loi n° 58-91. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale :
Proposition de loi (n° 1864) ;
Rapport de M. Barrot au nom de la commission de la famille (n° 6014) ;
Adoption sans débat le 9 juillet 1953.

Conseil de la République :
Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 348, année 1953) ;
Rapport de M. Plait au nom de la commission de la famille (n° 515, année 1953) ;
Discussion et adoption le 17 novembre 1953.

Assemblée nationale :
Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 7190, 2e législature ; n° 34, 3e législature) ;
Rapport de M. Barrot au nom de la commission de la famille (n° 6213) ;
Adoption sans débat le 30 janvier 1958

Loi n° 58-92 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Proposition de loi (n° 1220) ;
Rapport de Mme Degrond au nom de la commission de la presse (n° 3030) ;
Adoption sans débat le 15 novembre 1956.

Conseil de la République :
Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 103, S. O. 1956-1957) ;
Rapport de M. G. Maurice au nom de la commission de la presse (n° 302, S. O. 1956-1957) ;
Discussion et rejet le 31 janvier 1957.

Assemblée nationale :
Proposition de loi rejetée par le Conseil de la République (n° 3971) ;
Rapport de Mme Degrond au nom de la commission de la presse (n° 4833) ;
Adoption sans débat le 17 mai 1957.

Conseil de la République :
Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale (n° 673, S. O. 1956-1957) ;
Rapport de M. G. Maurice au nom de la commission de la presse (n° 854, S. O. 1956-1957) ;
Discussion et adoption le 16 juillet 1957.

Assemblée nationale :
Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 5514) ;
Rapport de M. Mérigonde au nom de la commission de la presse (n° 6174) ;
Adoption sans débat le 30 janvier 1958.

LOI n° 58-93 du 4 février 1958 portant création, à Alger, de deux nouvelles justices de paix et, à Chéragas, d'une justice de paix à compétence étendue (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est institué à Alger deux justices de paix nouvelles à compétence ordinaire.

Les quatre justices de paix d'Alger portent les appellations suivantes:

Justice de paix de Bab-el-Oued;
Justice de paix de Bab-Azoun;
Justice de paix de Mustapha;
Justice de paix du Hamma.

Art. 2. — Chacune des justices de paix d'Alger comprend:

Un juge de paix;
Un greffier;
Deux commis greffiers;
Un aoun;
Un appariteur.

Art. 3. — Il est institué à Chéragas une justice de paix qui possède la compétence étendue prévue par le décret du 19 août 1854.

Elle porte l'appellation de justice de paix du Sahel.

Cette justice de paix comprend:

Un juge de paix;
Un commis greffier;
Un interprète judiciaire;
Un aoun;
Un appariteur.

Il est en outre institué à Chéragas un office d'huissier.

Art. 4. — L'effectif des suppléants rétribués de paix près la cour d'appel d'Alger est porté à cinquante-deux.

Art. 5. — La circonscription de la justice de paix d'Alger dite de Bab-el-Oued comprend:

1° Dans Alger, la partie de la ville circonscrite au Nord-Ouest, à l'Ouest et au Sud par les limites des communes de Saint-Eugène, de Bouzaréa et d'El-Biar, au Sud-Est par la limite déterminée ci-après, soit: les quartiers de Bab-el-Oued, de l'Esplanade, de Notre-Dame-d'Afrique, de l'Ermitage, de Climat-de-France, de Fontaine-Fraîche, de Frais-Vallon;

2° La commune de Saint-Eugène;

3° La commune de Bouzaréa.

Dans Alger, la limite de cette circonscription a pour origine, au Nord, l'intersection, au bord de la mer, du boulevard Amiral-Pierre et de la rue Icosium, suit la rue Général-Boissonnet, côté pair, traverse la place Mermoz, suit les escaliers de la rue Sidi-Abder-Rahmane le long de la clôture du jardin Marengo, coupe la rampe Valée de l'angle du jardin Marengo à l'angle de la rue Ben-Cheneb, suit cette rue, côté pair, jusqu'à l'escalier du boulevard de Verdun, suit ce boulevard côté impair, le côté Nord de la rue du Docteur-Bentami, fait, par le Nord, le tour de la place sise à l'origine du boulevard Clemenceau, suit cette voie le long du mur de clôture du cimetière d'El-Kettar jusqu'au chemin d'accès de l'hôpital d'El-Kettar, le mur de clôture de cet hôpital, les murs de clôture Sud-Ouest et Sud de l'annexe du cimetière musulman d'El-Kettar, dit cimetière « Frizet », traverse en droite ligne le ravin de la Fontaine-Fraîche ou Oued Birtraria pour suivre le talweg de ce ravin jusqu'à la limite de la commune d'El-Biar.

Art. 6. — La circonscription de la justice de paix d'Alger, dite de Bab-Azoun, comprend:

1° Dans Alger, la partie de la ville circonscrite au Nord-Ouest par la limite déterminée à l'article 5, à l'Ouest par la limite de la commune d'El-Biar, au Sud-Est par la limite déterminée ci-après, soit:

a) Les quartiers de la Marine, de la Casbah, de Bab-Azoun, du Telemly, de la Robertsau, des Tagarins;

b) La partie du port comprise depuis son extrémité Nord entre l'îlot de l'Amirauté et le môle Amiral-Mouchez, ce môle non compris;

2° La commune d'El-Biar.

Dans Alger, la limite de cette circonscription est constituée au Nord-Ouest par celle de la justice de paix de Bab-el-Oued.

Au Sud, cette limite a pour origine l'intersection de la jetée Est (bassin de l'ancien port) et de la jetée du bassin de l'Agha à hauteur de la passe existant entre le bassin de l'ancien port et le bassin de l'Agha, suit la rive Nord de l'épi existant à cette passe du côté de la jetée, suit le quai de Bayonne au long du môle Amiral-Mouchez, passe en tête des bassins de radoub, coupe le boulevard du port à hauteur de la caserne des Isolés ou bastion XIV, suit le pourtour de ce bastion, coupe la voie ferrée, suit le pourtour des fortifications existant à cet endroit, le long de la rampe de Tafoura jusqu'au square Guynemer, coupe le boulevard Carnot à hauteur du square du Plateau-des-Glières, suit le côté Nord de la rue Monge dans la partie où elle traverse le boulevard Laferrière pour rejoindre le côté pair dudit boulevard, suit ce boulevard le long de ce côté jusqu'au boulevard Maréchal-Foch, suit le côté pair de ce boulevard face au palais du Gouvernement général, le côté pair du boulevard Telemly jusqu'au parc Saint-Saëns, le côté Nord du chemin de Sidi-Brahim jusqu'à la limite de la commune d'El-Biar.

Art. 7. — La circonscription de la justice de paix d'Alger, dite de Mustapha, comprend:

1° Dans Alger, la partie de la ville circonscrite au Nord-Ouest par la limite déterminée à l'article 6, à l'Ouest par la limite de la commune de Birmandreis, au Sud-Est par la limite déterminée ci-après, soit:

a) Les quartiers de l'Agha, de l'Isly, de Mustapha inférieur, de Mustapha supérieur, du plateau Saulière, du Champ-de-Manœuvre, de la Fontaine-Bleue, de la Redoute et une partie du quartier de Belcourt;

b) La partie du port dénommé bassin de l'Agha comprenant le môle Amiral-Mouchez, le môle aux Minerais, le môle Louis-Morard, ainsi qu'une portion du bassin de Mustapha et de ses terre-pleins jusqu'à la rue de Dole;

2° La commune de Birmandreis.

Dans Alger, la limite de cette circonscription est constituée, au Nord et à l'Ouest, par celle de la justice de paix de Bab-Azoun.

A l'Est, cette limite a pour origine l'intersection de la jetée du bassin de l'Agha avec celle du bassin de Mustapha, suit la rive Sud-Est du môle Louis-Morard, traverse le plan d'eau s'étendant entre le quai de Sète et le quai de Dieppe, de l'angle Sud du môle Louis-Morard à l'angle formé par l'intersection des quais de Dieppe et de Dunkerque, suit ce dernier quai, le côté Est de la rue de Dole, traverse la route Moutonnière en ligne droite, de l'intersection de la rue de Dole à l'entrée du passage Crampel, suit le côté Nord-Ouest de la rue Crampel, coupe la rue Sadi-Carnot, suit le côté pair de la rue de l'Union en faisant le tour de la place Jeanne-d'Arc par le Nord-Ouest, coupe la rue de Lyon, suit le côté pair de la rue Adolphe-Cayron, suit le côté impair du boulevard Auguste-Comte, coupe ce boulevard à hauteur de la rue Julienne, suit le côté impair de cette rue jusqu'à la rue Albert-de-Mun, le côté pair de cette rue, le côté impair de la rue et du chemin de Zaarcha jusqu'à la limite de la commune de Birmandreis, à l'entrée du chemin Abd-el-Kader.

Loi n° 58-93 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (rapport repris) (n° 1959) ;

Rapports de M. Arrighi au nom de la commission de l'intérieur (n°s 3814 et 4247) ;

Discussion et adoption après débat restreint le 12 mars 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 503, S. O. 1956-1957) ;

Rapport de M. Delrieux au nom de la commission de l'intérieur (n° 712, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 4 juillet 1957.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 5364) ;

Rapport de M. Provo au nom de la commission de l'intérieur (n° 6206) ;

Adoption sans débat le 24 janvier 1958.

Art. 8. — La circonscription de la justice de paix d'Alger, dite du Hamma, comprend:

1° Dans Alger, la partie de la ville circonscrite au Nord-Ouest par la limite déterminée à l'article 7, au Sud, par les limites des communes de Birmandreis et de Kouba, au Sud-Est par la limite de la commune d'Hussein-Dey, soit:

a) La partie du quartier de Belcourt non attribuée à la justice de paix de Mustapha, les quartiers du Hamma, du Ruisseau, des Platanes, de Montplaisir, du Clos-Salembier;

b) La partie du port dénommée bassin de Mustapha, non compris la portion de ce bassin attribuée à la justice de paix de Mustapha jusqu'à l'extrémité Est du port;

2° La commune de Kouba;

3° La commune d'Hussein-Dey;

4° La commune de Birkadem.

Art. 9. — La circonscription de la justice de paix dite du Sahel comprend les communes de Chéragas, Dely-Ibrahim, Draria, El-Achour, Guyotville, Ouled-Fayet, Saoula, Staouéli, Zéralda ayant appartenu aux ressorts des anciennes justices de paix des cantons Nord et Sud d'Alger.

Elle comprend également la commune de Saint-Ferdinand, détachée du ressort de la justice de paix de Boufarik.

Art. 10. — Les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront transférées en l'état à la nouvelle juridiction compétente sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant dire droit intervenus antérieurement à ladite entrée en vigueur.

Art. 11. — L'article 2 du décret du 21 mai 1921 créant un poste de juge de paix chargé de la présidence du tribunal de simple police est ainsi modifié:

« *Art.* 2. — La compétence de ce juge de paix s'étend aux cantons judiciaires Bab-el-Oued, Bab-Azoun, Mustapha, Hamma. »

Art. 12. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration des trois mois qui suivront sa promulgation.

Art. 13. — Le ressort des justices de paix d'Algérie et, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Algérie, la composition de ces juridictions peuvent être modifiés par décret portant règlement d'administration publique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu le jeudi 30 janvier 1958, successivement:

Son Excellence M. M. J. W. Beyen, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Pays-Bas en France;

Son Excellence M. Nasrollah Entezam, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Iran en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Agrément d'appareils pour la reproduction des actes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment son article 4;

Vu l'article 9 de l'arrêté du 22 mai 1954;

Vu les procès-verbaux établis par le laboratoire d'essais du Conservatoire national des arts et métiers le 9 décembre 1957,

Arrête:

Art. 1er. — L'agrément prévu à l'article 4 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes est accordé aux appareils suivants:

Société Photorapid-France.

Photorapid, tireuse électrique type H. P.
Photorapid, appareil de développement à main type A. 3 L.
Photorapid, appareil de développement monobloc combiné héliophoto électrique type A 3.

Art. 2. — Les appareils et fournitures énumérés à l'article précédent ne peuvent être utilisés que sous réserve d'être munis de plaques précisant leur dénomination commerciale ainsi que la date du présent arrêté d'agrément.

En outre, chaque livraison de ces appareils devra être accompagnée d'une notice détaillée relatant leur mode d'emploi.

Art. 3. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Modalités de l'examen professionnel pour l'accès aux fonctions de chef de secrétariat de parquet en Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 56-1209 du 26 novembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires de parquet en fonctions en Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 23 avril 1957 portant fixation des modalités de l'examen professionnel pour l'accès aux fonctions de chef de secrétariat de parquet en Algérie est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Les sessions de l'examen professionnel des chefs de secrétariats de parquet de l'Algérie institué par l'article 3 du décret n° 56-1209 du 26 novembre 1956 sont ouvertes par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, au moins deux mois à l'avance.

Art. 3. — Dans le mois qui suit la publication de l'arrêté visé à l'article précédent, les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 3, 1°, du décret précité du 26 novembre 1956 doivent se faire inscrire soit au parquet général des cours d'appel en ce qui concerne les secrétaires de parquet y exerçant leurs fonctions, soit au parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de leur résidence en ce qui concerne les autres secrétaires de parquet.

Art. 4. — L'examen comporte une épreuve écrite et des épreuves orales.

Art. 5. — Les centres dans lesquels se déroule l'épreuve écrite sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 6. — Les candidats reçoivent du procureur général de leur ressort une convocation indiquant le jour, l'heure et le lieu du déroulement des épreuves.

Art. 7. — Le jury de l'examen est composé:

1° D'un magistrat de cour d'appel d'Algérie en activité ou honoraire, appartenant au 2e grade, président;

2° De deux magistrats, en activité ou honoraires, ayant exercé les fonctions du ministère public, et appartenant au 3e grade;

3° D'un chef de secrétariat de parquet d'Algérie.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du jury sont désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 8. — Le jury choisit les sujets de la composition écrite et détermine le nombre de points affectés à chaque question ou groupe de questions.

Les candidats sont installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux ni avec l'extérieur.

L'usage de notes et documents quelconques est formellement interdit, à l'exclusion des codes et recueils non annotés, et entraîne l'élimination immédiate du candidat.

L'épreuve écrite comporte une composition d'une durée de quatre heures portant sur une ou plusieurs questions de pratique des parquets. Elle est cotée de 0 à 20.

Les questions de pratique des parquets comportent l'application à des cas concrets des règles de procédure relatives au renvoi des affaires devant les juridictions de première instance, ou sont relatives à la tenue des registres ou le classement des pièces du parquet, et au fonctionnement administratif des parquets.

Les candidats ont le choix entre quatre sujets portant sur des matières différentes.

Les magistrats ou les membres du jury qui ont assuré la surveillance adressent, à l'issue des épreuves, les copies des candidats sous enveloppes cachetées, au président du jury, par l'intermédiaire des procureurs généraux compétents.

Le jury dresse la liste, par ordre alphabétique, des candidats qui, ayant obtenu au moins 12 points à l'épreuve écrite, sont admis aux épreuves orales.

Art. 9. — Les épreuves orales ont lieu à Alger et en séance publique au jour fixé par le président du jury.

Les candidats sont convoqués individuellement par l'intermédiaire du procureur général de leur ressort.

Les épreuves orales comportent:

1° Un exposé ou un échange de vues avec le jury portant sur l'organisation, le fonctionnement et la direction d'un secrétariat de parquet et destiné à apprécier le sens de l'organisation et de l'autorité de la part du candidat;

2° Une interrogation orale sur l'organisation des pouvoirs publics, l'organisation judiciaire de la métropole et de l'Algérie, l'organisation administrative de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes.

Les candidats subissent les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort avant l'épreuve écrite.

Les épreuves orales sont cotées chacune de 0 à 20.

Peuvent seuls être définitivement admis les candidats qui ont été déclarés admissibles dans les conditions fixées par l'article 8, dernier alinéa, ci-dessus et ont obtenu 36 points au moins pour l'ensemble des épreuves.

La liste, par ordre alphabétique, des candidats admis à l'examen professionnel est arrêtée par le jury et transmise au garde des sceaux, ministre de la justice.

Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 10. — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 janvier 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Reclassement des fonctionnaires des catégories D et C relevant du ministère de la justice dans les nouvelles échelles de rémunérations instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunérations pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires des catégories D et C relevant du ministère de la justice sont reclassés dans les différentes échelles instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 susvisé, conformément aux tableaux de correspondances ci-dessous; sous réserve des dispositions particulières mentionnées à ces tableaux, les intéressés conservent dans leur échelon des nouvelles échelles l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur ancien échelon; cette ancienneté ne devra pas excéder la durée moyenne exigée dans l'ancien échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur.

TABLEAU I

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 8 C.
Chef d'atelier (administration pénitentiaire):	Surveillant chef 1re classe (administration pénitentiaire):	
6e échelon	3e échelon	10e échelon.
5e échelon (1)........	2e échelon (1)........	9e échelon.
	1er échelon (2)........	8e éhelon.
4e échelon (3)........	....	7e échelon.
3e échelon (4)........	....	6e échelon.
2e échelon (4)........	....	5e échelon.
1er échelon (5)........	....	4e échelon.

TABLEAU II

GRADES ET EMPLOIS			NOUVELLE échelle de rémunération 7 C.
Secrétaire (cour de cassation):	Sous-chef d'atelier (administration pénitentiaire):	Surveillant chef 2e classe (administration pénitentiaire):	
1re classe......	6e échelon.....	4e échelon.....	10e échelon.
2e classe (6)...	5e échelon (1).	3e échelon (1).	9e échelon.
3e classe (7)...	....	....	8e échelon.
4e classe (8)...	4e échelon (3).	2e échelon (8).	7e échelon.
5e classe (4)...	3e échelon (4).	1er échelon (8).	6e échelon.
6e classe (9)...	2e échelon (8).	....	5e échelon.
7e classe (7)...	....	....	5e échelon.
....	1er échelon (10).	....	4e échelon.

TABLEAU III

GRADE ET EMPLOI	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 6 C.
Surveillant chef adjoint (administration pénitentiaire):	
5e échelon	10e échelon.
4e échelon (1)........	9e échelon.
3e échelon (2)........	8e échelon.
2e échelon (11)........	7e échelon.
1er échelon (11)........	6e échelon.

TABLEAU IV

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 5 C.
Commis greffier des justices de paix et tribunaux de commerce:	Agent spécialiste 1re catégorie (maisons d'éducation, Légion d'honneu :	
Classe exceptionnelle.	....	10e échelon.
11e échelon (19).....	7e échelon	9e échelon.
10e échelon (12).....	6e échelon (1).....	8e échelon.
9e échelon	5e échelon (15).....	8e échelon.
8e échelon (1).....	4e échelon (15).....	7e échelon.
7e échelon (11).....	3e échelon (15).....	6e échelon.
6e échelon	....	6e échelon.
5e échelon (1).....	2e échelon (15).....	5e échelon.
4e échelon (13).....	1er échelon (15).....	4e échelon.
3e échelon (13).....	....	3e échelon.
2e échelon (13).....	....	2e échelon.
1er échelon (14).....	....	1er échelon.

Voir les notes à la fin des tableaux.

TABLEAU V

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 3 C.
Agent spécialiste 2e catégorie (maisons d'éducation, Légion d'honneur) :	Sténodactylographe (cour de cassation) :	
7e échelon	1re classe	10e échelon.
6e échelon (1)	2e classe (6)	9e échelon.
	3e classe	9e échelon.
5e échelon (2)	....	8e échelon.
4e échelon (11)	4e classe (8)	7e échelon.
3e échelon (11)	5e classe (3)	6e échelon.
2e échelon	6e classe (9)	5e échelon.
	7e classe (7)	5e échelon.
1er échelon (13)	....	3e échelon.

TABLEAU VI

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 2 C.
Surveillant principal (administration pénitentiaire) :	Aide de bibliothèque (conseil d'Etat) :	
5e échelon	1re classe	10e échelon.
4e échelon (1)	2e classe (6)	9e échelon.
	3e classe	9e échelon.
3e échelon (2)	....	8e échelon.
2e échelon (11)	4e classe (8)	7e échelon.
1er échelon (11)	5e classe (4)	6e échelon.
	6e classe (3)	5e échelon.
	7e classe (16)	5e échelon.

TABLEAU VII

GRADE ET EMPLOI	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 1 C.
Surveillant (administration pénitentiaire) :	
Classe exceptionnelle	10e échelon.
7e échelon (18)	9e échelon.
6e échelon (2)	8e échelon.
5e échelon (11)	7e échelon.
4e échelon (11)	6e échelon.
3e échelon (11)	5e échelon.
2e échelon (13)	4e échelon.
1er échelon (20)	3e échelon.

TABLEAU VIII

GRADE ET EMPLOI	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 1 D.
Aide-infirmière (maisons d'éducation, Légion d'honneur) :	
7e échelon	8e échelon.
6e échelon (1)	7e échelon.
5e échelon (2)	6e échelon.
4e échelon (12)	5e échelon.
3e échelon	5e échelon.
2e échelon	4e échelon.
1er échelon	3e échelon.

TABLEAU IX

GRADE ET EMPLOI	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 3 D.
Agent spécialiste 3e catégorie (maisons d'éducation, Légion d'honneur) :	
7e échelon (18)	7e échelon.
6e échelon (2)	6e échelon.
5e échelon (12)	5e échelon.
4e échelon	5e échelon.
3e échelon	4e échelon.
2e échelon	3e échelon.
1er échelon (17)	2e échelon.

TABLEAU X

GRADE ET EMPLOI	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 2 D.
Agent non spécialiste (maisons d'éducation, Légion d'honneur) :	
7e échelon (18)	7e échelon.
6e échelon (2)	6e échelon.
5e échelon (12)	5e échelon.
4e échelon	5e échelon.
3e échelon	4e échelon.
2e échelon	3e échelon.
1er échelon (17)	2e échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an.

(2) L'ancienneté est majorée de deux ans. — (12) L'ancienneté d'échelon est majorée de trois ans. — (18) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an.
Les intéressés qui ont ainsi quatre ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, une partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(3) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans et quatre mois. — (4) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an et huit mois. — (8) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an et quatre mois. — (9) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans et huit mois. — (11) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.
Les intéressés qui ont ainsi trois ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, une partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(5) L'ancienneté est majorée de huit mois. — (10) L'ancienneté est majorée de quatre mois. — (13) L'ancienneté est majorée de un an.
Les intéressés qui ont ainsi deux ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, une partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(6) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.

(7) L'ancienneté d'échelon est majorée de huit mois.

(14) Les intéressés qui ont un an et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant un an.

(15) L'ancienneté d'échelon est diminuée de deux ans.

(16) L'ancienneté d'échelon est majorée de quatre mois.

(17) L'ancienneté d'échelon est diminuée de un an.

(19) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. — Les intéressés qui ont ainsi quatre ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle.

(20) Les intéressés qui ont deux ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

Art. 2. — Indépendamment du reclassement intervenu dans l'emploi occupé par les fonctionnaires visés ci-dessus à la date du 1er octobre 1956, la situation de ceux d'entre eux qui auront été l'objet, entre cette dernière date et la date de publication du décret n° 57-175 du 16 février 1957 susvisé, de décisions de promotion de grade ou de nomination dans l'un des grades ou emplois visés par le présent arrêté, devra être revisée à compter de leur date de promotion ou de nomination, conformément aux règles posées par l'article 5 dudit décret.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, il sera fait application, s'ils conduisent à conférer à ces fonctionnaires des situations plus avantageuses, des reclassements prévus à l'article 1er du présent arrêté appréciés à la date de ces promotions de grade ou de ces nominations et sur la base de l'échelon atteint dans ledit grade, conformément aux dispositions statutaires en vigueur antérieurement à la date d'effet du décret du 16 février 1957.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 1957 sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 30 janvier 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VION.

Tribunal départemental des pensions de l'Yonne.

Par arrêté du 29 janvier 1958, M. Couronne, docteur en médecine à Auxerre, est nommé, pour la période expirant le 31 décembre 1958, membre titulaire du tribunal des pensions d'Auxerre, en remplacement de M. Laubry, dont la démission est acceptée.

Greffiers.

Par arrêté du 29 janvier 1958, M. Bouzar Ahmed, greffier à la suite de la cour d'appel d'Alger, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à ladite cour d'appel, en remplacement de M. Bourrel, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 29 janvier 1958, M. Ouelbani, secrétaire de parquet au tribunal de première instance de Constantine, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, au parquet général de la cour d'appel de Constantine, en remplacement de M. Puravel, qui a été nommé au tribunal de Philippeville.

Par arrêté du 27 janvier 1958, Mlle Breschand, secrétaire de parquet au tribunal de première instance de Millau, nommée suppléant rétribué de juge de paix, est rayée du cadre des secrétaires de parquet à compter du 6 janvier 1958.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction des archives).

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 susvisée, et notamment ses articles 1er, 3 et 4,

Arrêtent:

Article unique. — Par application de l'article 4 du décret susvisé du 6 décembre 1956, la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est fixée conformément au tableau ci-après en ce qui concerne les personnels de la direction des archives.

CADRES MAROCAINS	MINISTERE de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.
Ministère de l'éducation nationale.	*Direction des archives.*
1) Archiviste et conservateur adjoint.	1) Conservateur ou conservateur en chef à la direction des archives de France.
2) Inspecteur adjoint des monuments historiques.	2) Sous-archiviste.

Fait à Paris, le 30 janvier 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
R. MATHEY.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 janvier 1958, M. Reguig (Louis), interprète de contrôle civil (Tunisie), est titularisé dans le corps des traducteurs du ministère des affaires étrangères à compter du 19 août 1955 en qualité de traducteur de 2e classe, 2e échelon, avec rang dans l'échelon au 1er janvier 1956.

Tableaux complémentaires d'avancement des conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

ANNÉE 1951

1° *Pour le grade de conseiller des affaires étrangères de 1re classe.*

M. Voillery.

2° *Pour le grade de conseiller des affaires étrangères de 2e classe.*

MM. Le Mintier de Lehelec, Duflos, Lerequier, Hessel.

3° *Pour le grade de secrétaire des affaires étrangères de 1re classe.*

MM. Mantel, de Folin, Deruelle, Gelade.

ANNÉE 1952

1° *Pour le grade de conseiller des affaires étrangères de 1re classe.*

M. Pineton de Chambrun.

2° *Pour le grade de conseiller des affaires étrangères de 2e classe.*

M. Mattei.

3° *Pour le grade de secrétaire des affaires étrangères de 1re classe.*

MM. Pequin, de La Poix de Freminville, Gueury.

4° *Pour le grade de secrétaire des affaires étrangères de 2e classe.*

M. Catroux (Diomède).

ANNÉE 1953

1° *Pour le grade de conseiller des affaires étrangères de 1re classe.*

M. Duflos.

2° *Pour le grade de secrétaire des affaires étrangères de 2e classe.*

M. Bonavita.

ANNÉE 1954

1° *Pour le grade de conseiller des affaires étrangères de 1re classe.*

M. Bonnave.

2° *Pour le grade de conseiller des affaires étrangères de 2e classe.*

MM. Millet (René), Barbusse.

3° *Pour le grade de secrétaire des affaires étrangères de 1re classe.*

M. Vaurs.

ANNÉE 1955

1° *Pour le grade de conseiller des affaires étrangères de 1re classe.*

MM. de Manziarly de Dellineystie, Millet (René).

2° *Pour le grade de conseiller des affaires étrangères de 2e classe.*

MM. Arnaud, de Schonen.

3° *Pour le grade de secrétaire des affaires étrangères de 1re classe.*

MM. Catroux (Diomède), Kebaili, Bernard (André), Arnault de Guenyveau.

PROMOTIONS

Par arrêté du 30 janvier 1958:

M. Voillery (Henri-Jean-François), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, est promu conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, à compter du 27 septembre 1951.

Sont promus conseillers des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, les secrétaires des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, dont les noms suivent:

(A compter du 27 septembre 1951.)

MM. Le Mintier de Lehelec (Paul-Marie).
Duflos (Jean-François-Louis).

(A compter du 1er décembre 1951.)

M. Lerequier (Paul-Marie).

(A compter du 10 décembre 1951.)

M. Hessel (Stéphane-Frédéric).

Sont promus secrétaires des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, les secrétaires des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, dont les noms suivent.

(A compter du 1er décembre 1951.)

MM. Mantel (Claude-Irénée-Joseph).
de Folin (Jacques-Marie-Charles-Louis).
Deruelle (Michel-Jules-Emile-Joseph).
Gelade (Serge-Jean-Arnould).

Par arrêté du 30 janvier 1958, M. Pineton de Chambrun (Gilbert-Pierre-Charles-Emmanuel), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, est promu conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, à compter du 8 décembre 1952.

Par arrêté du 30 janvier 1958, M. Mattei (André-Jean), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, est promu conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, à compter du 3 novembre 1952.

Par arrêté du 30 janvier 1958, M. de La Poix de Freminville (Edme-Léon-Claude), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, est promu secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, à compter du 8 décembre 1952.

Par arrêté du 30 janvier 1958, M. Gueury (Jean), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, est promu secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, à compter du 8 décembre 1952.

Par arrêté du 30 janvier 1958, M. Pequin (Paul-Marie-Louis-François), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, est promu secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1952.

Par arrêté du 30 janvier 1958, M. Catroux (Diomède), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, est promu secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1952.

Par arrêté du 30 janvier 1958:

M. Duflos (Jean-François-Louis), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, est promu conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1953.

M. Bonavita (Joseph-Marie), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, est promu secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1953.

Par arrêté du 30 janvier 1958:

M. Bonnave (Maurice), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, est promu conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1954.

Sont promus conseillers des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, les secrétaires des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, dont les noms suivent:

A compter du 1er janvier 1954: M. Millet (René).

A compter du 5 décembre 1954: M. Barbusse (Pierre-Alphonse).

M. Vaurs (Roger-Emile-Paul), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, est promu secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, à compter du 18 août 1954.

Par arrêté du 30 janvier 1958:

Sont nommés conseillers des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, les conseillers des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, dont les noms suivent:

A compter du 1er janvier 1955: M. de Manziarly de Dellineystie (Alexandre-Etienne-Wladimir).

A compter du 8 décembre 1955: M. Millet (René).

Sont nommés conseillers des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, les secrétaires des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, dont les noms suivent:

A compter du 9 septembre 1955: M. Arnaud (Claude-Victor-Maurice).

A compter du 26 septembre 1955: M. de Schonen (Pierre-Etienne-Albert).

Sont nommés secrétaires des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, les secrétaires des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, dont les noms suivent:

A compter du 1er janvier 1955: M. Catroux (Diomède).

A compter du 21 février 1955: M. Kebaili Abdelmadjed.

A compter du 8 mars 1955: M. Bernard (André).

A compter du 17 septembre 1955: M. Arnault de Guenyveau (Serge-Jean-Xavier-Septime).

Tableaux d'avancement complémentaires des secrétaires d'administration.

ANNÉE 1946

Pour le grade de secrétaire d'administration de 1re classe.

M. Bedrouce.

ANNÉE 1947

Pour le grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.

M. Fourgeot.

ANNÉE 1948

1° *Pour le grade de secrétaire d'administration principal.*

M. Moynier.

2° *Pour le grade de secrétaire d'administration de 1re classe.*

MM. Estrade, Berthelot

ANNÉE 1949.

1° *Pour le grade de secrétaire d'administration principal.*

M. Grimaldi.

2° *Pour le grade de secrétaire d'administration de 1re classe.*

M. Couderc.

ANNÉE 1950

Pour le grade de secrétaire d'administration principal.

M. Bedrouce.

ANNÉE 1951

Pour le grade de chancelier de 2e classe.

M Bernusset.

ANNÉE 1952

Pour le grade de chancelier de 3e classe.

M. Blanchot.

ANNÉE 1954

1° *Pour le grade de chancelier de 1re classe.*

MM. Piot (René), Grimaldi, Haimet, Peretti.

2° *Pour le grade de chancelier de 2e classe.*

M. Estrade.

PROMOTIONS

Par arrêté du 30 janvier 1958, M. Bedrouce (Gabriel), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946.

Par arrêté du 30 janvier 1958, M. Fourgeot (Henri-Léon-Jules-Adolphe), secrétaire d'administration principal, 3e échelon, est nommé secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, à compter du 1er juillet 1947.

Par arrêté du 30 janvier 1958:

M. Moynier (Louis-Eugène-Henri), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est nommé secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1948.

Sont nommés secrétaires d'administration de 1re classe, 1er échelon, les secrétaires d'administration de 2e classe, 3e échelon, dont les noms suivent:

A compter du 1er avril 1948: M. Estrade (Georges).

A compter du 1er décembre 1948: M. Berthelot (Pierre-Alfred-Stéphane).

Par arrêté du 30 janvier 1958:

M. Grimaldi (Toussaint), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est nommé secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1949.

M. Couderc (Daniel-Louis), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1949.

Par arrêté du 30 janvier 1958, M. Bedrouce (Gabriel), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est nommé secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1950.

Par arrêté du 30 janvier 1958, M. Bernusset (Pierre-Charles), chancelier de 3e classe, 3e échelon, est promu chancelier de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1951.

Par arrêté du 30 janvier 1958, M. Blanchot (Gabriel-Marie-Victor), chancelier adjoint, 3e échelon. est promu chancelier de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1952.

Par arrêté du 30 janvier 1958:

Sont promus chanceliers de 1re classe les chanceliers de 2e classe, 3e échelon, dont les noms suivent:

A compter du 1er décembre 1954: MM. Piot (René), Grimaldi, Haimet, Peretti.

M. Estrade (Georges), chancelier de 3e classe, 3e échelon, est promu chancelier de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1954.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 30 janvier 1958 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 30 janvier 1958, a été reconnue comme établissement d'utilité publique la fondation dite La Maison des enfants (La Maison de Bambi), dont le siège est à Combourg (Ille-et-Vilaine).

Décret du 30 janvier 1958 portant admission à la retraite (tribunaux administratifs).

Par décret en date du 30 janvier 1958, M. Barthelemy (Pol), conseiller de 1re classe au tribunal administratif de Nancy, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décret du 31 janvier 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville d'Armentières (Nord) de terrains nécessaires à l'édification d'une cité de relogement.

Par décret en date du 31 janvier 1958, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville d'Armentières, en vue de l'édification d'une cité de relogement, de terrains sis à Armentières, avenue Bayart et rue Jules-Lebleu, cadastrés section D, nos 1029, 1030, 1035, 1036, 1042, 1043, 1048, 1049, 1054, 1055, 1060, 1061, 1066, 1067, 1072, 1073 et 1190, tels au surplus qu'ils sont représentés par une teinte jaune sur le plan annexé au présent décret.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret. Passé ce délai, toute expropriation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Décret du 31 janvier 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville d'Argentan (Orne) d'une parcelle de terrain nécessaire à la réalisation d'un programme de construction d'habitations.

Par décret en date du 31 janvier 1958, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville d'Argentan (Orne) d'une parcelle de terrain d'une superficie de 56 ares 40 centiares, sise à Argentan, entre la route nationale n° 24 *bis* et le chemin de Cayenne, cadastrée section *Z*. P., n° 40, telle qu'elle apparaît représentée par des rayures bleues sur le plan annexé au présent décret, en vue de la réalisation d'un programme de construction d'habitations.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret. Passé ce délai, toute expropriation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Décret du 31 janvier 1958 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 31 janvier 1958, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite: Association des écrivains combattants 1914-1918, dont le siège est à Paris et qui s'intitulera désormais: Association des écrivains combattants.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 31 janvier 1958, M. Guy de La Brunye, agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, en position de disponibilité, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à pension proportionnelle de retraite, à compter du 25 février 1958.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 23 janvier 1958, M. Benazet (Pierre) est nommé chef de cabinet de préfet et mis à la disposition du ministre de l'Algérie.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 30 janvier 1958 portant reconstitution de carrière (armée de mer).

Par décret en date du 30 janvier 1958:

M. le capitaine de corvette Chaix (René-Gaston-Emmanuel), du port de Brest, est promu au grade de capitaine de frégate pour compter du 1er janvier 1946.

M. le capitaine de frégate Chaix (René-Gaston-Emmanuel) est promu au grade de capitaine de vaisseau pour compter du 1er janvier 1952.

M. le capitaine de vaisseau Chaix (René-Gaston-Emmanuel), maintenu sans affectation à la disposition du ministre du 14 octobre 1945 au 19 février 1957, est admis à la retraite à titre d'ancienneté de services et par application de la mesure sur la limite d'âge pour compter du 19 février 1957.

M. le capitaine de vaisseau Chaix (René-Gaston-Emmanuel) est nommé, avec son grade, dans les réserves de l'armée de mer pour compter du 19 février 1957.

Décret du 31 janvier 1958 portant création de polygones exceptionnels dans les première, deuxième et troisième zones de servitudes du fort de Bruissin, situé sur le territoire de la commune de Francheville (Rhône).

Par décret en date du 31 janvier 1958, sont créés dans les zones de servitudes du fort de Bruissin (Rhône), commune de Francheville, deux polygones exceptionnels: l'un en première zone de servitudes pour permettre la construction d'un réservoir d'eau, l'autre en deuxième et troisième zone de servitudes pour permettre la construction d'une maison d'habitation. Lesdits emplacements sont indiqués par une teinte rouge sur les plans annexés au présent décret.

Décret du 31 janvier 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains destinés à la construction de la gendarmerie de Montgenèvre (Hautes-Alpes).

Par décret en date du 31 janvier 1958, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par le département de la défense nationale de 3.402 mètres carrés de terrains non bâtis sis à Montgenèvre (Hautes-Alpes), en vue de la construction d'une gendarmerie.

Lesdits terrains sont figurés et désignés aux plan et états parcellaires annexés au présent décret.

Décret du 31 janvier 1958 autorisant Sud-Aviation, société nationale de constructions aéronautiques, à participer à l'augmentation de capital de la société Héli-Service.

Par décret en date du 31 janvier 1958, Sud-Aviation, société nationale de constructions aéronautiques, est autorisée à participer à l'augmentation de capital de la société Héli-Service à concurrence d'un montant maximum de 45 millions de francs.

Décret du 31 janvier 1958 portant approbation d'une élection à l'académie de marine.

Par décret en date du 31 janvier 1958, est approuvée l'élection de M. Théodore Monod en qualité de membre titulaire de la section des membres non résidents de l'académie de marine.

Décret du 1er février 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (réserve).

Par décret en date du 1er février 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent, loi n° 55-1062 du 6 août 1955) le militaire désigné ci-après:

A la dignité de grand-croix.

Sans traitement.

M. Zeller (Henri), général d'armée; 42 ans de services, 7 campagnes. A été cité. Grand officier du 5 novembre 1953.

Décrets du 1er février 1958 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée dans la première section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés, dans la première section du cadre de l'état-major général, à M. le général de division Renaudeau d'Arc (Edouard-Pierre-Marie).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés, dans la première section du cadre de l'état-major général, à M. le général de division Pédron (Raymond-Emile).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés, dans la première section du cadre de l'état-major général, à M. le général de division Quenard (Robert-Théophile-Gérard-Léon).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 1er février 1958 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe Carel (Guillaume-Jean-Marie-Alfred) est nommé adjoint à l'ingénieur général inspecteur central technique du matériel, avec résidence à Alger.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française,

Fait à Paris, le 1er février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 1er février 1958 portant admission dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est placé, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux de l'armée de mer:

(Pour compter du 1er mars 1958.)

M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Bron (A.-E.-C.), port matriculaire: Brest.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française,

Fait à Paris, le 1er février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ALAIN POHER.

Décret du 1er février 1958 portant mise en congé définitif du personnel navigant d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air);

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 52-135 du 4 février 1952 portant relèvement des limites d'âge des officiers fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Fleurquin (Pierre-Albéric-Gabriel) est admis à bénéficier du congé définitif du personnel navigant à compter du 21 février 1958.

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Fleurquin (Pierre-Albéric-Gabriel) sera placé dans la 2e section du cadre de l'état-major général (réserve), le 21 février 1963.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française,

Fait à Paris, le 1er février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 1er février 1958 plaçant un ingénieur général de 1re classe de l'air dans la 2e section des ingénieurs généraux de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Vu l'arrêt du conseil d'Etat du 27 février 1957 annulant le décret du 30 mai 1945 portant mise à la retraite d'office d'un ingénieur général de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Lehr (Georges-Emile), atteint par la limite d'âge de son grade le 21 septembre 1949, est placé dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air pour compter du 1er octobre 1949.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er octobre 1949.

Fait à Paris, le 1er février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 1er février 1958 portant affectation d'un médecin général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 11 février 1958, inspecteur du service de santé de l'armée de l'air, M. le médecin général Luiggi (François-Joseph), en remplacement de M. le médecin général inspecteur Placidi (Thomas), admis dans la 2e section du cadre de l'état-major général, cadre de réserve.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 1er février 1958 portant promotion d'un médecin général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu à titre définitif dans le cadre de l'état-major général de l'armée, pour prendre rang du 1er mars 1958, 1re section (active):

CORPS DES MÉDECINS DE L'AIR

Au grade de médecin général inspecteur.

M. le médecin général Luiggi (François-Joseph), en remplacement de M. le médecin général inspecteur Placidi (Thomas), admis dans la 2e section du cadre de l'état-major général, cadre de réserve.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 1er février 1958 portant nomination et affectation d'un médecin général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air, 1re section (active), pour prendre rang du 1er mars 1958:

CORPS DES MÉDECINS DE L'AIR

Au grade de médecin général.

M. le médecin colonel Ollivier (Maurice-Charles-Edouard), en remplacement de M. le médecin général Luiggi (François-Joseph), promu.

Art. 2. — M. le médecin général Ollivier (Maurice-Charles-Edouard) est nommé sous-directeur (air) à la direction centrale des services de santé des armées, à compter du 1er mars 1958.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 1er février 1958 portant admission d'un officier général du service des poudres dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire général de 2e classe des poudres Fauveau (Jean-Marcel-Marie) est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active et placé, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) à compter du 8 février 1958.

Art. 2. — M. Fauveau est promu, à compter de la même date, dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée, au grade d'ingénieur militaire général de 1re classe des poudres.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Décret du 4 février 1958 portant promotions et nominations dans les corps d'officiers de marine, d'ingénieurs mécaniciens et d'officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 4 février 1958, sont promus ou nommés dans le cadre actif:

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade de capitaine de vaisseau.

A compter du 1er février 1958.

Les capitaines de frégate:

M. Eliard (Yves-Jean-Marie), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Dupont, retraité.

M. Guiader (Laurent-Pierre-Marie), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Biseau, retraité.

M. Augustin (Maurice-Auguste), du port de Toulon, en complément d'effectif.

Au grade de capitaine de frégate.

A compter du 1er février 1958.

Les capitaines de corvette:

M. Nay (Guy-Noël-Edouard-Roger), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate O'Neill, retraité.

M. George (Henri-Jean-Maurice), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Bernard de Saint-Affrique, retraité.

M. Gravrand (Jean-François-Henri), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Eliard, promu.

M. Delahoussé (Paul-Charles-Louis), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Guiader, promu.

M. Chevalier (Henri-Georges), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de frégate Augustin, promu.

Au grade de capitaine de corvette.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

A compter du 1er février 1958.

2e tour (choix). M. Augey (Pierre-Jacques-Marie-Charles), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Delmas, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Lelong (Robert-Antoine), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Nay, promu.

2e tour (choix). M. Bondet de La Bernardie (Alain-Marie-Antoine-Frédéric), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette George, promu.

1er tour (ancienneté). M. Métayer (Jean-Eugène-Marius-Alphonse), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette Gravrand, promu.

2e tour (choix). M. Parade (Robert-Emile-Alfred), du port de Bizerte, en remplacement de M. le capitaine de corvette Delahousse, promu.

1er tour (ancienneté). M. Le Harivel de Gonneville (Antoine-Olivier-Joseph-Anne-Aymar), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette Chevalier, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent:

A compter du 1er février 1958.

2e tour (ancienneté). M. Masset (Jean-Marie-Ernest), du port de Lorient, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Asselin de Williencourt, placé en non-activité.

3e tour (choix). M. Le Bras (Marcel), du port de Brest, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Augey, promu.

1er tour (ancienneté) M. Jourdier (François-Marie-Alain), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Lelong, promu.

2e tour (ancienneté). M. Régent (Pierre-Alphonse-Jean), du port de Lorient, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Bondot de La Bernardie, promu.

3e tour (choix). M. Marquèze-Pouey (René-Joseph-Adrien), du port de Lorient, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Métayer, promu.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. de Lesquen du Plessis-Casso (Jean-Thibault-Alain-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Parade, promu.

2e tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Gouton (Louis-Victor-Marie-Emile), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Le Harivel de Gonneville, promu.

B. — CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe.

A compter du 1er février 1958

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Fiacre (Jean-Marius), du port de Toulon, en complément d'effectif.

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.

(A compter du 1er février 1958.)

M. l'ingénieur mécanicien principal Lelong (Henri-Maurice), du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Fiacre, promu.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal.

(A compter du 1er février 1958.)

2e tour (choix). M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Fascio (Jacques-François-Charles), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Lelong, promu.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe.

(A compter du 1er février 1958.)

2e tour (ancienneté). M. Le Moigne (François-Marie), du port de Brest, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Fascio, promu.

C. — CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte.

(A compter du 1er février 1958.)

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte:

M. Bourhis (Pierre-Marie), du port de Brest (mécanicien), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Friant, précédemment promu.

M. Kersual (Henri-Guillaume-Marie), du port de Brest (torpilleur), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Coueffec, retraité.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte:

(A compter du 1er février 1958.)

1er tour (ancienneté). M. Louis (Jacques-Paul), du port de Toulon (armurier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Henry, retraité.

2e tour (choix). M. Bothuan (Yves-Marie), du port de Rochefort (canonnier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Saint-Cast, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Pierret (Michel), du port de Cherbourg (mécanicien moteurs d'avion), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Richard (M.-H.-M.), retraité.

2e tour (choix). Rocaries (Louis-Henri-Jean), du port de Toulon (mécanicien), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Bourhis, promu.

1er tour (ancienneté). M. Piriou (Guillaume-Jean-François), du port de Brest (secrétaire), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Kersual, promu.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

(A compter du 1er février 1958.)

Le maître principal mécanicien Ollivier (Armel-Yves-Marie), mle 3742-B-38, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Louis, promu.

Le maître principal détecteur Beauchêne (Alexandre-Jean), mle 692-R-36, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Bothuan, promu.

Le premier-maître armurier Minier (Maurice-Paul), mle 1427-L-38, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Pierret, promu.

Le premier-maître armurier Montoriol (Michel), mle 1309-R-37, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Rocaries, promu.

Rappel sous les drapeaux de certains disponibles et réservistes en Algérie.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'Algérie, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-1277 du 16 décembre 1957 portant appel sous les drapeaux de certains disponibles et réservistes en Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite d'un effectif moyen annuel de 1.200, compris dans le total des effectifs autorisés par le budget, les hommes susceptibles d'être astreints en raison de leur âge aux obligations militaires, résidant en Algérie et n'ayant pas accompli effectivement la durée légale de service actif, pourront être rappelés sous les drapeaux conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 57-1277 du 16 décembre 1957 susvisé.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 janvier 1958.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Administration centrale (marine).

Par arrêté en date du 29 janvier 1958, il est mis fin, pour compter du 1er janvier 1956, au détachement de M. Calais (Jean) en qualité de rédacteur auprès du directeur de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

M. Calais (Jean), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle de l'administration centrale de la marine, est détaché auprès du directeur de la caisse nationale militaire de sécurité sociale en qualité de chef de centre, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956, dans les conditions fixées par la loi du 19 octobre 1946, article 99, alinéa 1er.

Tableau d'avancement pour les cadres des ouvriers spécialistes (tailleurs et cordonniers) des troupes coloniales (premier semestre 1958).

I. — TAILLEURS

Pour le grade de sergent ouvrier spécialiste.

Les caporaux-chefs:

Dumoulin (Guy), Afrique occidentale française—Togo.
Gauzy (Gilbert), Afrique équatoriale française—Cameroun.

Pour le grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.

Varlet (Jacques), 3e R. I. C., Paris.
Cristobal (Frédéric), A. A. E. A. T., Agen.
Verger (Michel), Madagascar.
Thebault (Pierre), 5e R. E. I., A. F. N.
Escriva (André), 1er R. I. C., Versailles.
Le Bleis (Alain), 5e R. T. S., A. F. N.
Rajaofera (Jean), 10e C. O. M. A., A. F. N.
Cariou (Jean-Marie), atelier du Val-d'Or.

II. — CORDONNIERS

Pour le grade de sergent ouvrier spécialiste.

Les caporaux-chefs:

Alberro (Pierre), Afrique occidentale française—Togo.
Avoie (Alexis), Afrique équatoriale française—Cameroun.

Pour le grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.

Les caporaux:

Reissier (André), 5e R. T. S., A. F. N.
Ducatez (Edouard), G. I. T. C. M., Fréjus.
Marteau (Lucien), 3e R. I. C., Paris.
Garcianne (Séraphin), B. C. C. P., Bayonne.
Peninguy (Denis), Afrique occidentale française—Togo.
Albertini (Georges), Afrique équatoriale française—Cameroun.
Rouet (Jean-Luc), 3e R. I. C., Paris.
Dagobert (Maurice), 10e C. O. M. A., A. F. N.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Office des changes.

Par arrêté du 31 janvier 1958, M. Ribeyron (Charles), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'office des changes, est placé en service détaché pour une période maximum de deux ans auprès du ministère des affaires étrangères, pour être mis à la disposition du Gouvernement laotien en qualité d'expert. Le présent arrêté a son effet à compter du 5 juillet 1957.

Tableau d'avancement des attachés d'administration centrale en fonctions au service des enquêtes économiques.

ANNÉE 1957

Présenté pour la 1re classe.

M. Gaudefroy (Edouard).

Présentée pour la 2e classe.

Mme Pian (Georgette).

PROMOTIONS

Par arrêté du 31 janvier 1958:

M. Gaudefroy (Edouard), attaché d'administration centrale de 2e classe, 4e échelon, au secrétariat d'Etat aux affaires économiques (service central du service des enquêtes économiques), est promu au 1er échelon de la 1re classe de son grade, à compter du 29 septembre 1957.

Mme Pian (Georgette), attaché d'administration centrale de 3e classe, 5e échelon, au secrétariat d'Etat aux affaires économiques (service central du service des enquêtes économiques), est promue au 1er échelon de la 2e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1957.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 30 janvier 1958 portant nomination d'un professeur honoraire du Conservatoire national des arts et métiers.

Par décret en date du 30 janvier 1958, M. André Salmont, ancien professeur au Conservatoire national des arts et métiers, est nommé professeur honoraire au Conservatoire national des arts et métiers.

Décret du 31 janvier 1958 portant classement d'office parmi les monuments historiques.

Par décret en date du 31 janvier 1958, une zone de terrain contenant les restes du souterrain-refuge en bordure du chemin de desserte de la ferme sur trente mètres de longueur et vingt mètres de profondeur et les stèles gauloises qu'elle renferme, situées dans la parcelle no 252 de Trézéan, section E, dite Placen Huellan, du plan cadastral de la commune de Pédernec (Côtes-du-Nord) sont classées parmi les monuments historiques.

Le présent décret sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Il sera notifié au préfet du département des Côtes-du-Nord, au maire de la commune de Pédernec et au propriétaire, M. Joseph-Marie Le Bourdonnec, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Décret du 31 janvier 1958 portant déclassement d'un monument historique.

Par décret en date du 31 janvier 1958, le menhir de Menez-Cavarec, compris dans la parcelle no 998, section A, du cadastre de la commune de Peumerit, et une bande de terrain de un mètre de largeur à l'entour de ce menhir, classés parmi les monuments historiques par arrêté du 9 juin 1923, sont rayés de la liste des monuments classés.

Le présent décret sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du menhir déclassé.

Il sera notifié au préfet du département du Finistère, au maire de la commune de Peumerit et au propriétaire du terrain, M. Caradec (François), cultivateur à Sainte-Marine-en-Combrit.

Décret du 31 janvier 1958 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'université de Paris d'un immeuble nécessaire au maintien d'une maison de post-cure pour étudiants convalescents de tuberculose pulmonaire.

Par décret en date du 31 janvier 1958, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'université de Paris de l'immeuble sis 4, rue Quatrefages, à Paris (5e), nécessaire au maintien d'une maison de post-cure pour étudiants convalescents de tuberculose pulmonaire.

Le recteur de l'académie de Paris, agissant au nom et pour le compte de l'université de Paris, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'immeuble sis 4, rue Quatrefages, à Paris (5e).

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans le délai de deux ans à dater de la publication du présent décret.

Décret du 31 janvier 1958 portant modification de la dénomination et des statuts de l'Institut d'économie appliquée de l'université de Strasbourg.

Par décret en date du 31 janvier 1958, est approuvée la délibération en date du 8 juillet 1957 du conseil de l'université de Strasbourg modifiant:

1° La dénomination de l'Institut d'économie appliquée de l'université de Strasbourg, qui prend le nom d'Institut d'économie appliquée aux affaires;

2° Les statuts de cet institut, conformément à l'annexe au présent décret.

Décrets du 31 janvier 1958 portant nominations de professeurs titulaires (enseignement supérieur).

Par décret en date du 31 janvier 1958, sont nommés, à compter du 1er janvier 1958, professeurs titulaires à titre personnel des facultés des universités des départements les maîtres de conférences et agrégés dont les noms suivent:

Facultés des sciences.

MM. Couchet, à Alger.
Lejeune, à Alger.
Durchon, à Alger.
Mme Hée, à Strasbourg.
MM. Doucet, à Dijon.
Lutz, à Clermont-Ferrand.
Ribereau-Gayon, à Bordeaux.
MM. Molinier, à Marseille.
Pauc, à Rennes.
Mlle Vergnoux, à Montpellier.
MM. Triche, à Toulouse.
Traynard, à Grenoble.
Dehors, à Lille.

Facultés des lettres.

MM. Bloch, à Caen.
L'Huillier, à Dijon.
Mas, à Poitiers.
Vier, à Rennes.
MM. Bourgey, à Strasbourg
Pomeau, à Toulouse.
Laumonier, à Toulouse.

Facultés de pharmacie.

Mme Dubucq, à Toulouse.

Facultés de droit.

Mlle Bongert, détachée à Lille.
MM. Percerou, détaché à Rennes.
Weil, à Aix.
MM. Friedel, à Nancy.
Dufour, à Aix.

Par décret en date du 31 janvier 1958, sont nommés, à compter du 1er janvier 1958, professeurs titulaires à titre personnel des facultés de l'université de Paris, en application du décret du 1er août 1931 susvisé, les maîtres de conférences et agrégés dont les noms suivent:

Faculté des sciences.

MM. Roch, Lederer, Geloso, Mlle Le Breton, M. Feldmann.

Faculté des lettres.

MM. Dupront, Fraisse, Pellat.

Faculté de médecine.

M. Djourno.

Faculté de pharmacie.

MM. Guy, Moreau.

Décrets du 31 janvier 1958 portant transfert de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 31 janvier 1958, M. Domange, professeur à la faculté de pharmacie de l'université de Paris (chaire d'hygiène et hydrologie), est transféré, à compter du 1er décembre 1957, dans la chaire de chimie minérale de cette même faculté (dernier titulaire: M. Picon, retraité).

Par décret en date du 31 janvier 1958, M. Gautier, professeur à la faculté de pharmacie de l'université de Paris (chaire de chimie analytique), est transféré, à compter du 1er décembre 1957, dans la chaire de chimie organique (dernier titulaire: M. Charonnat, décédé).

Par décret en date du 31 janvier 1958, M. Crete, professeur titulaire à titre personnel à la faculté de pharmacie de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er décembre 1957, dans la chaire de botanique de cette même faculté (dernier titulaire: M. Mascre, retraité).

Décrets du 31 janvier 1958 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 31 janvier 1958, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Grenoble est conféré à M. Fortrat, ancien professeur de cette faculté.

Par décret en date du 31 janvier 1958, le titre de professeur honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger est conféré aux anciens professeurs de cette faculté ci-dessous désignés:

MM. Duboucher, Lombard.

Par décret en date du 31 janvier 1958, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Besançon est conféré à M. Baillaud, ancien professeur de cette faculté.

Jury des concours d'accès aux fonctions de rédacteur de l'administration académique.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu les arrêtés des 15 septembre 1952, 25 février et 2 juillet 1953 régissant les concours de recrutement des rédacteurs de l'administration académique;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté susvisé du 15 septembre 1952 sont modifiées comme suit:

« *Art. 11.* — Le jury est présidé par un recteur et composé de membres du personnel enseignant et de fonctionnaires des services administratifs du ministère désignés par arrêté.

« Un professeur de droit public est en outre adjoint à ce jury ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 17 janvier 1958, il a été ouvert à titre de fonds de concours, pour 1957, des crédits d'un montant total de 71.770.640 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 31-34. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire....		10.202.219
Chap. 31-35. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités et allocations diverses:		
Art. 2. — Indemnités pour sujétions spéciales......		137.572
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles:		
Art. 1er. — Indemnités de résidence..............		1.777.378
Chap. 31-95. — Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social:		
Art. 2. — Rémunération du personnel contractuel..		58.852.870
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires:		
Art. 1er. — Prestations familiales..........	388.884	
Art. 2. — Supplément familial de traitement	152.887	
Art. 11. — Versement des cotisations au titre du régime de sécurité sociale......	258.830	
		800.601
		71.770.640

Par arrêté en date du 17 janvier 1958, il a été ouvert à titre de fonds de concours, sur 1957, des crédits d'un montant de 35.843.565 F, applicables au chapitre 31-95: « Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social (art. 2: Rémunération du personnel contractuel) », du budget de l'éducation nationale.

Liste des certificats d'études supérieures prévus à l'article 2 du décret du 8 janvier 1955 relatif au troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 20 juillet 1954 portant création d'un troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences;

Vu le décret du 8 janvier 1955 fixant les modalités d'exécution du décret du 20 juillet 1954;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1955 modifié déterminant la liste des certificats d'études supérieures prévus à l'article 2 du décret du 8 janvier 1955 fixant les modalités d'exécution du décret du 20 juillet 1954 portant création d'un troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences;

Vu les propositions des assemblées des facultés des sciences;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — La liste des certificats d'études supérieures prévus à l'article 2 du décret susvisé du 8 janvier 1955 est complétée comme suit:

UNIVERSITÉ	DOCTORAT	CERTIFICATS D'ÉTUDES supérieures.
Aix-Marseille.	Ecologie terrestre et limnique.	Ecologie terrestre et limnique.
	Neurophysiologie.	Neurophysiologie.
	Optique supérieure et astrophysique.	Optique supérieure et astrophysique.
Bordeaux ...	Optique ultrahertzienne.	Optique ultrahertzienne.
Paris	Chimie macromoléculaire.	Chimie macromoléculaire.
Poitiers	Electronique.	Electronique appliquée et asservissements.
	Biologie végétale appliquée.	Biologie végétale appliquée.
Rennes	Mécanique.	Mécanique.
Toulouse ...	Entomologie.	Zoologie appliquée (entomologie).

Fait à Paris, le 22 janvier 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Liste des titres étrangers permettant de postuler le diplôme d'ingénieur docteur.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 19 mars 1948 relatif au diplôme d'ingénieur docteur, et notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949 modifié fixant la liste des titres étrangers permettant de postuler le diplôme d'ingénieur docteur;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 13 octobre 1949 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« La liste des titres étrangers permettant aux candidats étrangers de s'inscrire en vue du diplôme d'ingénieur docteur sans avoir à justifier des titres prévus à l'article 2 (1° et 2°) du décret du 19 mars 1948 susvisé est complétée comme suit:

. . . .

Autriche.

« Diplômes d'ingénieur délivrés par les établissements d'enseignement supérieur suivants:

« Université technique de Vienne.

« Université technique de Graz.

« Ecole supérieure des mines de Leoben.

« Ecole supérieure d'agriculture de Vienne ».

Fait à Paris, le 22 janvier 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Ouverture en 1958 de la session du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 18 juillet 1939;

Sur la proposition de l'inspection générale,

Arrête:

Art. 1er. — La date d'ouverture de la session du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air est fixée au vendredi 16 mai 1958.

Art. 2. — Le registre d'inscription sera clos le 17 mars 1958. Les inscriptions seront reçues pour Paris au secrétariat de l'académie à la Sorbonne et dans les départements à l'inspection académique.

Art. 3. — Les recteurs et les inspecteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 janvier 1958.

Pour le ministre et par délégation;
Le chef de cabinet,
LÉON SILVEREANO.

Budget autonome additionnel de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour 1957.

Par arrêté en date du 20 janvier 1958, les prévisions en recettes et en dépenses du budget autonome additionnel de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1957 sont fixées à la somme de 909.930 F.

Attribution de brevets de guide de haute montagne, guide de montagne et aspirant guide de montagne.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 30 décembre 1957, le brevet de guide de haute montagne, de guide de montagne ou d'aspirant guide de montagne est attribué aux personnes dont les noms figurent dans l'une des trois listes ci-après:

Brevet de guide de haute montagne.

Bozon (Charles).	Florence (Etienne).	Grinda (Jean).
Brunel (Jean).	Fontaine (Paul).	Novel (François).
Chalbos (André).	Frosio (René).	Vaillot (Maurice).
Charlet (Jaurès).	Gautier (Emile).	Vesin (Raymond).
Circiello (Lucien).	Girod (Pierre).	Veyrond (Joseph).
Claret (Maurice).	Grabit (Maurice).	

Brevet de guide de montagne.

Escande (Valdo).	Gasset (Henri).	Simond (Roger).
Bozon (Roger).	Leduc (Jean-Marie).	Sondaz (Maurice).
Davaille (Maurice).	Maresca (René).	Vion (Roger).
Ducroz (André).	Payot (Georges).	Zizi (André).

Brevet d'aspirant guide de montagne.

Alphand (Aimé).	Dufour (Guy).	Martin (Guy).
Ancey (Claude).	Folliguet (Jean-Pierre).	Molinatti (Charles).
Bellin (Gérard).	Goeppel (Denis).	Martinal (Georges).
Bozon (Michel).	Jallat (Georges).	Patty (René).
Blanchard (Michel).	Leblanc (Henri).	Puccio (Georges).
Cocco (Germain).	Lepeut (Marius).	Ravanel (Bernard).
Crouzet (Pierre).		Voiron (Julien).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 29 janvier 1958, M. Cescon (Robert), instituteur de 6e classe, du département de la Haute-Garonne, est mis, du 1er janvier 1957 au 30 septembre 1957, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports, pour exercer les fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive aux cours complémentaires ruraux de la Haute-Garonne.

Par arrêté du 29 janvier 1958, M. Plossu (Michel), instituteur de 6e classe, du département de l'Isère, est mis, du 1er janvier 1957 au 30 septembre 1957, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports, pour exercer les fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive aux cours complémentaires de Tulleris et Viray.

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 20 janvier 1958, M. Mautaint (Elysée), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental d'Eure-et-Loir, est muté, sur sa demande, au poste de chef du service départemental de la jeunesse et des sports de la Sarthe (poste vacant).

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1958.

Liste des élèves (promotion 1956) ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée.

Par arrêté en date du 30 janvier 1958, le diplôme d'ingénieur de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée est accordé aux jeunes gens dont les noms suivent (promotion 1956):

1 Lemoing (Jean).	6 Lequais (Jean).	10 Chabert (Bernard).
2 Goix (Claude).	7 Doucet (Michel).	11 Lavedrine (Pierre).
3 Guennou (Janine).	7 Bedouet (Jean-Claude).	12 Merle (Jack).
4 Dupouy (Robert).		
5 Balaskovic (Pierre).	9 Le Bars (Antoine).	

Liste des candidats ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (promotions 1957 et 1956).

Par arrêté en date du 30 janvier 1958, le diplôme d'ingénieur de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée est attribué aux jeunes gens dont les noms suivent (promotions 1957 et 1956, ordre de mérite):

A. — Promotion 1953-1957.

1 Thevenet (Roger).	6 Clausse (René).	11 Fabre (Pierre).
2 Picot (Claude).	7 Dalmau (Henri).	12 Delhomme (Hervé).
3 Cheverry (Marcel).	8 Dufour (René).	13 Hoos (Ernest).
4 Guillard (Jacques).	9 Hamelin (Gilbert).	
5 Sabatier (Guy).	10 Dubuc (Maurice).	

B. — Promotion 1952-1956.

13 Unal (Gilbert).

Liste complémentaire des élèves de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg ayant obtenu le diplôme d'ingénieur (promotion 1957).

Par arrêté en date du 30 janvier 1958, le diplôme d'ingénieur de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg est attribué à M. Muller (Maurice) (promotion 1957).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 27 janvier 1958 portant déclassement de lignes du réseau d'intérêt local des Côtes-du-Nord.

Par décret en date du 27 janvier 1958, sont déclassées, dans le département des Côtes-du-Nord, les voies ferrées d'intérêt local suivantes:

1° Ligne de Saint-Brieuc à Plouha et Paimpol;
2° Section Aiguille de Toupin (P. K. 2,27045 de la ligne précitée), au P. K. 3,74695 de la ligne de Saint-Brieuc à Saint-Alban.

Décret du 31 janvier 1958 portant réservation des terrains nécessaires à la construction et à l'élargissement ultérieurs de la déviation de la route nationale n° 118 entre le virage de Tirevent et le passage à niveau de la Rougearié (Tarn).

Par décret en date du 31 janvier 1958, sont réservés pour cause d'utilité publique, par application du décret-loi du 30 octobre 1935, T. P. n° 18, les terrains nécessaires à la déviation de la route nationale n° 118 sur le territoire de la commune d'Aussillon, entre le passage à niveau de la Rougearié et le village de Tirevent, et représentés:

En rose pour ceux dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation proprement dite de la déviation et qui sont soumis aux servitudes prévues par l'article 2 dudit décret;
En bleu pour ceux situés de part et d'autre des emprises de la déviation et qui sont soumis aux servitudes de l'article 3.

Il sera établi des inventaires contradictoires de l'état des lieux sur la totalité des terrains réservés.

L'acquisition des terrains soumis aux servitudes de l'article 2 (teinte rose du plan annexé) devra être réalisée dans un délai de quinze ans à partir de la publication du présent décret.

Ouverture de l'aérodrome de Condom-Valence-sur-Baïse (Gers).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, et notamment ses articles 23, 59, 72 et 73;
Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;
Vu la demande présentée le 5 juillet 1955 par l'aéro-club de l'Armagnac;
Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 3 mai 1957,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome privé établi sur le territoire de la commune de Condom (Gers) par l'aéro-club de l'Armagnac, dénommé « Aérodrome de Condom-Valence-sur-Baïse » et défini par la notice annexée, est ouvert dans les conditions ci-après;

Cet aérodrome est inscrit sur la liste n° 4 (aérodromes privés inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1958.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Agrément d'hélistations.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale mis en vigueur par le décret n° 55-1520 du 30 novembre 1955, notamment ses articles 23 et 59;
Vu le décret du 12 octobre 1933;
Vu la demande présentée le 16 octobre 1957 par la société Hélicoptère Service Briand;
Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 28 décembre 1957,

Arrête:

Art. 1er. — L'hélistation privée établie sur le territoire de la commune de Bourg-Saint-Maurice (Savoie) par la société « Hélicoptère Service Briand », dont le siège social est à Paris, 61 *bis*-65, avenue Parmentier, et définie par la notice ci-annexée, est agréée dans les conditions ci-après:

L'usage de la plate-forme est réservé aux appareils d' « Hélicoptère Service Briand ».

Art. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que « Hélicoptère Service Briand » prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Art. 3. — Cet agrément ne préjuge pas des restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de cette plate-forme dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 5. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1958.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale mis en vigueur par le décret n° 55-1590 du 30 novembre 1955, et notamment ses articles 23 et 59;
Vu le décret du 12 octobre 1933;
Vu la demande présentée le 30 octobre 1957 par le maire de Tignes;
Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 28 décembre 1957,

Arrête:

Art. 1er. — L'hélistation communale établie sur le territoire de la commune de Tignes (Savoie) par la commune de Tignes, et définie par la notice ci-annexée, est agréée dans les conditions ci-après:

L'usage de la plate-forme est réservé aux appareils d' « Hélicoptère Service Briand ».

Art. 2. — Cette hélistation pourra notamment être utilisée comme point de départ pour des transports à destination de l'emplacement d'atterrissage situé au lac de Tignes.

Toutefois, la possibilité pour les hélicoptères d'utiliser ce dernier emplacement devra être périodiquement vérifiée par un fonctionnaire compétent des services de l'aviation civile.

Art. 3. — Cet agrément est subordonné à la condition que « Hélicoptère Service Briand » prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Art. 4. — Cet agrément ne préjuge pas des restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de cette plate-forme dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale mis en vigueur par le décret n° 55-1590 du 30 novembre 1955, et notamment ses articles 23 et 59;
Vu le décret du 12 octobre 1933;
Vu la demande présentée le 29 octobre 1957 par le maire de Val-d'Isère;
Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 28 décembre 1957,

Arrête:

Art. 1er. — L'hélistation communale établie sur le territoire de la commune de Val-d'Isère (Savoie) par la commune de Val-d'Isère, et définie par la notice ci-annexée, est agréée dans les conditions ci-après:

L'usage des deux plates-formes de cette hélistation est réservé aux appareils d' « Hélicoptère Service Briand ».

Art. 2. — Cette hélistation pourra notamment être utilisée comme point de départ pour des transports à destination d'emplacements d'atterrissage situés aux points suivants:

Tête de Solaise, signal de l'Iseran, Méan Martin, Rhème Calabre, la Tsanteleina, la Barme de l'Ourse, l'Ouillette, Picheru, col du Dôme, col de la Vache, pointe Nord Lorès, tête de Bellevarde, épaulement de la Grande-Motte.

Toutefois, la possibilité pour les hélicoptères d'utiliser ces derniers emplacements devra être périodiquement vérifiée par un fonctionnaire compétent des services de l'aviation civile.

Art. 3. — Cet agrément est subordonné à la condition que « Hélicoptère Service Briand » prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Art. 4. — Cet agrément ne préjuge pas des restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de ces plates-formes dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Date des épreuves du concours pour l'admission au grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat en 1958.

Par arrêté du 23 janvier 1958, la date des épreuves du concours de 1958 pour l'admission au grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) a été fixée au 5 mai 1958.

Régies d'avances.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, complété et modifié par le décret n° 53-1271 du 21 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1956 portant création de régies d'avances et de recettes à l'établissement national des invalides de la marine,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 11 juillet 1956 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — ....

« Bône .... 1.200.000 F. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1958.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
VÉRON.

Pour le secrétaire d'Etat à la marine marchande et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND MORICE.

Comité de la recherche scientifique appliquée.

Par arrêté en date du 27 janvier 1958, M. Fischer, inspecteur général des ponts et chaussées, président de la 2e section du conseil général des ponts et chaussées, a été désigné comme membre du comité de la recherche scientifique appliquée, en remplacement de M. Outrey, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Commission des phares.

Par arrêté en date du 27 janvier 1958, MM. Baste et Gibert, inspecteurs généraux des ponts et chaussées, ont été nommés membres de la commission des phares, en remplacement de MM. Dargenton et Outrey.

Commission consultative des marchés du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 22 janvier 1958, M. Ducoux, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé membre titulaire de la commission consultative des marchés du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, en remplacement de M. Despres.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 15 janvier 1958, en exécution du tableau complémentaire d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1956 et le 30 juin 1957, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus à la hors-classe du grade d'ingénieur de la météorologie:

(A dater du 1er janvier 1957.)

MM. Menin (René).
Fontaine (Paul).
Suraud (François), services militaires restant à utiliser: 11 mois 17 jours. Majorations restant à utiliser: 2 ans 6 mois 21 jours.
Mlle Tetart (Lucienne).

Par arrêté en date du 15 janvier 1958, M. Anne (Raymond) est nommé élève ingénieur des travaux météorologiques, à compter du 19 juillet 1957.

Par arrêté en date du 15 janvier 1958, M. Anne (Raymond), adjoint technique de la navigation aérienne (branche Télécommunications et signalisation), nommé, après concours, élève ingénieur des travaux météorologiques, à compter du 19 juillet 1957, est détaché de son cadre d'origine pour une durée maximum de 2 ans à partir de cette date.

Si l'intéressé n'est pas titularisé à l'issue de son stage, il sera réintégré dans son cadre d'origine dans les conditions prévues à l'article 103 de la loi du 19 octobre 1946.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 27 janvier 1958, M. Lizée (Jacques), ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon), a été chargé, à compter du 16 février 1958, à Rouen, du service des ponts et chaussées du département de la Seine-Maritime (service ordinaire et 2e section du service maritime), en remplacement de M. Prempain, décédé.

Par arrêté en date du 27 janvier 1958, M. Bouchet (Norbert), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, précédemment chargé de l'arrondissement de Clermont-Ferrand (Nord) du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Puy-de-Dôme, a été affecté, à compter du 1er février 1958, à l'arrondissement du Nord-Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Loire-Atlantique, en remplacement de M. Aubert, appelé à un autre poste.

Par arrêté en date du 27 janvier 1958, M. Loubeyre (Alain), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées, précédemment chargé de l'arrondissement Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées du département de Tarn-et-Garonne, a été affecté, à compter du 1er février 1958, à l'arrondissement de Clermont-Ferrand-Nord du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. Bouchet, appelé à un autre poste.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 20/58 en date du 29 janvier 1958, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 28 avril 1954 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret monobloc type PR », construit par la société L'Appareillage électrique industriel Cheveau, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or), la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté:

81037 Manchon de raccordement modèle 7.554.
60338 Coffret monobloc type PR, départ par manchon de raccordement modèle 7.554.
60361 Coffret monobloc type PR, départ par manchon de raccordement modèle 7.554.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 28 avril 1954 devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 28 avril 1954 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 28 avril 1954, une copie du présent arrêté.

L'article 3 de l'arrêté du 28 avril 1954 est complété comme suit:

« 3° Lorsqu'ils comporteront un manchon de raccordement modèle 7.554, celui-ci devra être équipé d'un socle de prise de courant 125 ampères d'un type agréé ou d'un prolongateur pour câble armé SUME type 30 agréé par arrêté du 14 juin 1949; ces pièces devront faire avec le manchon un joint fileté d'au moins 17 mm de longueur. »

Par arrêté MS 21/58 du 29 janvier 1958, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « régulateurs de température types REG 198 A1 et REG 198 A2 », construits par la société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, Paris (15e).

Les appareils livrés doivent être conformes aux types agréés et leur carter ou chacun des éléments de celui-ci devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de réglage du régulateur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté M.S. 22/58 en date du 29 janvier 1958, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « régulateurs de pression types REG 198 A 3 - REG 198 A 4 - REG 198 A 5 » construits par la société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, Paris (15e).

Les appareils livrés doivent être conformes aux types agréés et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre:

L'axe de réglage du régulateur et son logement;

Les deux parties du dispositif de raccordement du régulateur ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté M.S. 23/58 en date du 29 janvier 1958, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « perforatrice électrique type RE 13 » construite par la société Fabrique de matériel pneumatique, Etablissements Montabert, 41-43, rue Bataille, à Lyon (Rhône).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre:

L'arbre moteur et son logement.

La came de la poignée tournante ou l'axe de manœuvre de la poignée à gâchette et leur logement

ne dépasse pas 0,5 mm.

Concours pour le recrutement d'ingénieurs et d'ingénieurs adjoints des mines en 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret du 16 juin 1923 relatif au statut des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines);

Vu le décret du 12 février 1957 relatif aux conditions de recrutement des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines);

Vu l'arrêté du 23 février 1957 fixant les conditions et le programme des épreuves du concours pour l'admission au grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines);

Vu l'arrêté du 26 février 1957 fixant les conditions et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines);

Vu l'arrêté du 27 février 1957 relatif au recrutement des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) parmi les anciens élèves des écoles techniques des mines d'Alès et de Douai,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, dans le courant de l'année 1958, l'ouverture des recrutements ci-après pour le cadre des ingénieurs des travaux publics de l'Etat du service des mines:

Recrutement de quatre élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) par la voie du concours commun au service des ponts et chaussées et au service des mines;

Recrutement de deux ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) par la voie de l'examen professionnel réservé aux adjoints techniques des mines;

Recrutement de six ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) par la voie du recrutement direct ouvert aux anciens élèves des écoles techniques des mines d'Alès et de Douai titulaires soit du diplôme d' « ancien élève » obtenu avec l'un des trois premiers numéros de classement, soit du diplôme de « conducteur de travaux miniers » obtenu avec l'un des cinq premiers numéros de classement.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Application du règlement de retraite et de prévoyance sociale du personnel administratif des chambres de commerce et des régions économiques de France, d'Algérie et des départements d'outre-mer annexé à l'arrêté du 25 mai 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 janvier 1958: page 844, 2e colonne, article 2, au lieu de: « Le directeur du commerce extérieur », lire: « Le directeur du commerce intérieur ».

Mines.

Par arrêté en date du 29 janvier 1958, ont été rapportées les dispositions d'un arrêté du 14 septembre 1954 portant nomination et titularisation de M. Razny (Bernard) au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'État (mines).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-84 du 31 janvier 1958 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées à certains agents de l'office national interprofessionnel des céréales chargés de travaux exceptionnels.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, modifié par divers textes subséquents et notamment par le décret du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents de l'office national interprofessionnel des céréales chargés de travaux exceptionnels résultant, pour chaque campagne, de l'organisation du marché des céréales et se rapportant soit au contrôle des opérations de dénaturation, soit au contrôle de la qualité des céréales exportées, importées ou stockées, pourront, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de l'établissement, percevoir l'indemnité horaire de 35 F prévue au décret n° 55-11 du 4 janvier 1955 lorsque les travaux sont exécutés entre vingt et une heures et six heures pendant la durée normale de la journée de travail.

Art. 2. — Lorsque les fonctionnaires et agents visés à l'article 1er ci-dessus seront appelés à effectuer des travaux supplémentaires, ils pourront bénéficier de vacations dont le montant unitaire est fixé uniformément à 350 F. Le nombre des vacations est déterminé, suivant l'importance des travaux supplémentaires effectués, par le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, sans pouvoir excéder deux vacations par jour ouvrable ni quarante par mois. L'attribution des vacations est exclusive de l'indemnité pour travail normal de nuit prévue à l'article précédent.

Art. 3. — Lorsque l'un des fonctionnaires ou agents visés à l'article 1er ci-dessus se trouvera dans l'obligation, en raison des tâches qui lui seront confiées, de prendre sur le lieu de travail un repas, sans pouvoir prétendre aux indemnités pour frais de déplacement fixées par le décret du 21 mai 1953, il aura droit à une indemnité fixée à 133 F par jour, exclusive de tout remboursement de frais de transport.

Art. 4. — La liste des travaux exceptionnels susceptibles de donner lieu à l'attribution des indemnités prévues par les articles 1er à 3 ci-dessus sera arrêtée, pour chaque campagne céréalière, par décision du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et soumise à l'approbation du contrôleur d'Etat de l'établissement.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er août 1957.

Fait à Paris, le 31 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 31 janvier 1958 portant mutation dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 31 janvier 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Lefèvre (Jacques), juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar, est nommé, à grade égal, sur sa demande, juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de la Nouvelle-Calédonie, en remplacement de M. Tanc, nommé précédemment juge de paix à compétence étendue de 2e classe à Thio.

Chiffreurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 décembre 1957, Mme Cosnard (Charlotte), premier chiffreur de 1re classe du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer, a été, sur sa demande et pour convenances personnelles, placée en position de disponibilité à compter du 8 septembre 1957 pour une durée de un an.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté en date du 23 janvier 1958, M. Bedel (Charles), professeur à la faculté de pharmacie de Paris, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, en vue de présider les jurys de validation de stage en pharmacie à l'école préparatoire de médecine de Dakar les 28 et 29 octobre 1957.

La durée maximum de cette mission est fixée à dix jours.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du 31 janvier 1958, M. Hibon (Paul), ingénieur de 2e classe des techniques industrielles de la France d'outre-mer, est placé en position de service détaché, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1957, auprès du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (service des laboratoires), en qualité d'ingénieur principal de 7e échelon.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 29 janvier 1958, ont été approuvés les statuts de l'union de sociétés mutualistes dite: Union algérienne de la mutualité, n° 91-173, à Alger, cité Mouriès-Belcourt.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 30 janvier 1958, ont été approuvées des modifications au règlement de l'Union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.), 45, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 30 septembre 1957, pris en exécution de la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 23 juillet 1956, M. Eveillard (René), directeur adjoint des assurances sociales de Bordeaux, a été:

Placé dans la position de disponibilité, sans traitement, pour la période du 1er décembre 1941 au 22 juillet 1956;

Réintégré dans les cadres des directions régionales de la sécurité sociale, à compter du 23 juillet 1956, en qualité de directeur régional adjoint;

Admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er octobre 1957, dans les conditions fixées par les articles L. 6 (2°) et 36 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Par arrêté en date du 17 janvier 1958, les contrôleurs comptables des directions régionales de la sécurité sociale ci-après désignés, inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de rédacteur établie le 27 décembre 1957 en application de l'article 28 (§ 2) du décret n° 55-993 du 28 juillet 1955, ont été nommés rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale à la classe figurant au regard de leur nom:

(A compter du 3 septembre 1956.)

M. Hery (Edmond), 1re classe.
Mlles Lecigne (Elise), 1re classe.
Morelle (Jeanne), 1re classe.
Gauthier (Gabrielle), 1re classe.
Mlle Garnier (Hélène), 2e classe.
Mme Pivert (Françoise), 1re classe.
Mlle Bauchet (Louise), 2e classe.

(A compter du 1er juillet 1957.)

Mlles Berreur (Gabrielle), 1re classe.
Dupuy (Léonie), 1re classe.
M. Mantion (Gabriel), 1re classe.
Mlle Velter (M.-Madeleine), 2e classe.
Mme Monteil (Pierrette), 2e classe.
M. Waterlot (Maurice), 1re classe.

(A compter du 3 mars 1958.)

M. Ehlinger (Félix), 1re classe.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 9 décembre 1957, la source d'eau minérale « La Digestive », à Vals-les-Bains (Ardèche), dont l'exploitation a été autorisée par arrêté ministériel du 25 avril 1895, portera désormais, à la demande du propriétaire, le nom de « Digestive ».

Internat en médecine des hôpitaux dits de la région de Paris.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre 1er, du code de la santé publique;

Vu le décret n° 891 du 17 avril 1943 modifié pris pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics, et notamment l'article 221 (alinéa 2) dudit décret;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1955;

Vu l'avis du conseil supérieur des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — Les internes en médecine des hôpitaux publics ci-après énumérés situés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont recrutés par un concours commun organisé par l'inspecteur général de la santé chargé de la circonscription sanitaire de Paris pour l'ensemble des hôpitaux et indépendamment du concours régional.

Les hôpitaux intéressés sont:

Dans le département de la Seine: les centres hospitaliers de Créteil et Saint-Denis et l'hôpital de Neuilly;

Dans le département de Seine-et-Oise: les centres hospitaliers de Versailles, Argenteuil, Saint-Germain-en-Laye, et les hôpitaux d'Aulnay-sous-Bois, Corbeil, Mantes, Montfermeil, Pontoise.

Ces hôpitaux sont groupés sous le nom d'hôpitaux de la région de Paris.

Art. 2. — Les internes nommés après le concours prévu à l'article 1er qui précède et les internes nommés après concours organisés avant la date de publication du présent arrêté, en application de l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 1955, portent le titre d'interne des hôpitaux, suivi obligatoirement des termes « de la région de Paris ».

Les anciens internes nommés dans les mêmes conditions et ayant effectué au moins trois années d'internat ont droit au titre d'ancien interne des hôpitaux, suivi obligatoirement des termes « de la région de Paris ».

Ce titre est conféré également aux anciens internes nommés à la suite des concours d'internat des hôpitaux publics communaux et intercommunaux des départements de la Seine et de Seine-et-Oise des années 1913 et 1946 à 1951 et à la suite des concours d'internat de la région sanitaire de Paris des années 1952 à 1955, à la condition que les intéressés aient rempli leurs fonctions d'interne dans les hôpitaux figurant sur la liste fixée à l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 1955.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUY NAIRAY.

Conseil permanent d'hygiène sociale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 49-417 du 23 mars 1949 portant réorganisation du conseil permanent d'hygiène sociale, modifié par le décret n° 52-321 du 18 mars 1952, le décret du 9 janvier 1954 et le décret du 10 mai 1955;

Vu les arrêtés du 23 mars 1949, du 18 mars 1952 et du 10 mai 1955 portant désignation des membres du conseil permanent d'hygiène sociale et répartition de ces membres dans les diverses commissions du conseil;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Les membres du conseil permanent d'hygiène sociale nommés en tant que personnalités présentant une compétence spéciale en matière d'hygiène sociale par arrêté du 10 mai 1955, modifié par les arrêtés du 2 juillet 1955, du 25 août 1955, du 27 septembre 1956, du 28 septembre 1956, du 19 décembre 1956 et du 14 mars 1957, sont confirmés dans leur mandat pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1958, à l'exception de:

MM. les docteurs Collet, Costedoat, M. Daric, MM. les docteurs Faucot, Poix, Roux-Berger et Watrin, décédés;

M. le docteur Signuit, directeur de la santé publique du Maroc, appelé à d'autres fonctions;

MM. les docteurs Aublant, Peron, Pruvost et Raynaud, qui ont demandé que leur mandat ne soit pas renouvelé.

Art. 2. — Sont nommés membres du conseil permanent d'hygiène sociale pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1958, en tant que personnalités présentant une compétence spéciale en matière d'hygiène sociale:

Les docteurs:

M. Jean Bernard, médecin des hôpitaux de Paris, professeur à la faculté de médecine;

M. Jean Fouquet, médecin des hôpitaux de Paris;

M. Henri Hubert, médecin directeur de sanatorium public;

M. Lajugie, professeur à la faculté de droit de Bordeaux;

M. le docteur Redon, chirurgien des hôpitaux de Paris, chef de service à l'institut Gustave-Roussy, professeur de clinique chirurgicale de cancérologie à la faculté de médecine.

Art. 3. — Les membres du conseil permanent d'hygiène sociale nommés en qualité de représentants des organismes membres de droit dudit conseil par l'arrêté du 10 mai 1955, modifié par les arrêtés du 10 février 1956 et du 27 septembre 1956, sont confirmés dans leur mandat pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1958, à l'exception de:

MM. Charonnat, représentant le conseil supérieur de la pharmacie, et Leveille, représentant le conseil supérieur de la sécurité sociale, décédés;

MM. les docteurs Debuirre, représentant l'association de médecine rurale; Dujarric de La Rivière, représentant de l'académie nationale de médecine, et Serre, représentant la confédération des syndicats médicaux français, qui ont demandé à être déchargés de leurs fonctions.

Art. 4. — Sont nommés membres du conseil permanent d'hygiène sociale pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1958, en qualité de représentants des organismes membres de droit dudit conseil:

Les docteurs:

M. Debuirre, sur proposition de la confédération des syndicats médicaux français;

M. Delie, sur proposition de l'association de médecine rurale;

M. Julien Huber, médecin honoraire des hôpitaux de Paris, sur proposition de l'académie nationale de médecine.

Art. 5. — Les personnalités visées aux articles 2 et 4 ci-dessus sont réparties ainsi qu'il suit dans les diverses commissions constituées par le décret du 23 mars 1949, complété par les décrets du 18 mars 1952, du 9 janvier 1954 et du 10 mai 1955:

MM. les docteurs Jean Bernard et Redon, à la commission du cancer;

M. Lajugie, à la commission des maladies mentales;

MM. les docteurs Henri Hubert et Jean Fouquet, à la commission de la tuberculose;

MM. les docteurs Debuirre et Delie, à la commission de la maternité et à la commission de la protection sanitaire de l'enfance;

M. le docteur Julien Huber, à la commission de l'éducation sanitaire, à la commission des problèmes médico-sociaux de la vieillesse et à la commission de la protection sanitaire de l'enfance.

Art. 6. — M. le docteur Lacassagne est nommé président de la commission du cancer, en remplacement de M. le docteur Roux-Berger, décédé.

M. le docteur Santy est nommé vice-président de ladite commission.

Art. 7. — Le directeur général de la santé publique et le directeur du centre national d'éducation sanitaire, démographique et sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1958.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Administration centrale.

Par arrêté du 4 février 1958, Mme Fabre (Madeleine), attaché d'administration centrale de 3e classe, 5e échelon (indice brut 380), au ministère de la santé publique et de la population, est placée en position de service détaché auprès de l'hôpital-hospice de Montargis (Loiret) en qualité de rédacteur principal de 1re classe (indice brut 390), pour une période de deux ans, à compter du 1er janvier 1958.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Projet d'aménagement.

Par arrêté en date du 20 janvier 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la ville d'Aubenas (Ardèche) est pris en considération.

Application à la ville de Reims des dispositions de l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment les articles 340 et 341 de ce code;

Vu les avis favorables du préfet de la Marne et du maire de Reims,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont rendues applicables à la ville de Reims.

Art. 2. — Le chef du service juridique et financier au ministère de la reconstruction et du logement et le préfet de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1958.

PIERRE GARET.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêtés en date du 27 janvier 1958, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour 1957, les ingénieurs principaux titulaires de 1re classe, 3e échelon, désignés ci-après sont promus ingénieurs en chef titulaires, 2e échelon:

a) M. Favry (André), à compter du 1er décembre 1957, avec un reliquat d'ancienneté de 7 mois 29 jours à titre militaire;

b) M. Olgiati (Michel), à compter du 16 décembre 1957, avec un reliquat d'ancienneté de 3 mois 22 jours à titre militaire.

Par arrêté en date du 27 janvier 1958, M. Depauw (Arthur), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation titulaire, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1958.

Par arrêté du 29 janvier 1958, M. Moulin (Robert), reviseur principal titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans auprès de la direction des travaux publics et des transports du gouvernement général de l'Algérie, en vue d'exercer les fonctions de reviseur en chef.

L'effet de cette mesure est fixé au 1er décembre 1957.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 29 janvier 1958, M. Anselme (Boniface), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en qualité de conseiller technique au ministère de la fonction publique du Tchad (Afrique équatoriale française) pour une période de cinq ans, à compter du 28 juin 1957.

MINISTERE DU SAHARA

Remboursement des journées de traitement dans les établissements hospitaliers des départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu les instructions des 5 février, 12 août et 19 septembre 1936 relatives au calcul du prix de journée de traitement dans les établissements hospitaliers;

Sur la proposition des préfets des départements des Oasis et de la Saoura,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix de remboursement des journées d'hospitalisation des malades traités dans les infirmeries-dispensaires des départements des Oasis et de la Saoura sont fixés comme suit pour l'année 1958:

INFIRMERIES dispensaires de:	MALADES indigents, adultes et enfants. Médecine.	MALADES indigents, adultes et enfants. Chirurgie.	MALADES payants et accidentés du travail.	MATERNITÉ — Indigents et payants. Adultes.	MATERNITÉ — Indigents et payants. Nouveau-nés
Laghouat	1.100	1.500	1.800	1.800	700
Ghardaïa-Metlili	1.200	1.500	1.300	1.300	600
El-Goléa	1.000	1.200	1.200	1.200	600
Colomb-Béchar	1.200	1.500	1.500	1.500	700
Beni-Ounif	1.200	1.500	1.500	1.500	700
Taghit	1.200	1.500	1.500	1.500	700
Kenadsa	1.000	1.200	1.200	1.200	500
Brezina-el-Abiodh	1.200	1.300	1.300	1.300	600
Beni-Abbès	950	1.200	1.200	1.200	600
Adrar	850	1.200	1.200	1.200	600
Timimoun	1.000	1.200	1.200	1.200	600
Tindouf	1.300	1.500	1.500	1.500	700
Ouargla	800	1.000	1.000	1.000	450
Ajjer	1.200	1.400	1.400	1.400	800
In-Salah-Aoulef	800	1.000	1.000	1.000	600
Tamanrasset	700	900	900	900	500
Touggourt-Djamaa	1.000	1.100	1.100	1.100	500
El-Oued	900	1.100	1.100	1.100	500

Art. 2. — L'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 1958.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LUCIEN JEANNEAU.

Commission consultative des forages de Touggourt.

Par arrêté du 11 janvier 1958, modifiant les arrêtés des 1er avril 1949 et 20 août 1954, le ministre du Sahara a désigné les représentants des usagers au sein de la commission consultative des forages de Touggourt.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 5 février 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion des propositions de loi et de résolution tendant à modifier les articles 9, 14 et 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (Voir *Feuilleton* n° 280). (N° 6222. — M. Mignot, rapporteur.)

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun. (Nos 6024, 6253, 6408. — M. Minjoz, rapporteur.)

3. — Discussion, en troisième lecture, du projet de loi (n° 6092) tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail. (N° 6355. — M. Robert Coutant, rapporteur.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaires. (Nos 3792, 6273 — Mme Rose Guérin, rapporteur.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants. (Nos 6093, 6276. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi (n° 5641) portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes. (N° 6226. — M. Louis Michaud, rapporteur.)

7. — Discussion: I. du projet de loi (n° 5683) étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956; II. des propositions de loi: 1° de M. Llante et plusieurs de ses collègues (n° 2195) tendant à amnistier de plein droit tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements dits « Rébellion malgache de 1947-1948 »; 2° de M. Félix-Tchicaya et plusieurs de ses collègues (n° 2378) portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer. (N°s 5903, 6390. — M. Bourbon, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi (n° 5087) portant amnistie dans les territoires d'outre-mer. (N°s 5919, 6107 — M. Bourbon, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux. (N°s 5469, 6028, 6386. — M. Lucas, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de loi (n° 5983) de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail. (N° 6274. — M. Coquel, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi (n° 3180) concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne. (N°s 6047, 6444. — M. Mondon (Moselle), rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 5 février 1958.

N° 6345. — Proposition de loi de M. Arbogast tendant à modifier la législation des jours fériés et chômés (renvoyée à la commission du travail).

N° 6369. — Rapport de M. Vassor, au nom de la commission des affaires étrangères, sur la proposition de loi tendant à assurer la poursuite de la coopération économique, dans le secteur privé, avec le Maroc et avec la Tunisie par l'octroi de la garantie de l'Etat à certaines prestations d'assurance vieillesse.

N° 6375. — Proposition de résolution de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à la codification de tous les textes de droit administratif (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6381. — Rapport de M. Montalat, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi tendant à permettre aux sous-officiers des armes de demeurer en activité jusqu'à l'âge de quarante-six ans.

N° 6392. — Proposition de résolution de M. Courrier tendant à inviter le Gouvernement: 1° à décider l'application effective de l'article 507 du code de la santé publique au sujet des commissions chargées de se prononcer sur la qualification professionnelle d'opticien; 2° à modifier la représentation professionnelle dans ces commissions en y admettant des membres du syndicat des opticiens-lunetiers (renvoyée à la commission de la famille).

N° 6393. — Proposition de résolution de M. Courrier tendant à inviter le Gouvernement à mettre effectivement en application les dispositions du décret du 7 décembre 1955 relatif à l'attribution du « prêt d'honneur » pouvant être consenti aux victimes d'accidents du travail en vue de leur reclassement (renvoyée à la commission du travail).

N° 6394. — Rapport de M. Parrot, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à faciliter l'entrée en France des touristes étrangers.

N° 6446. — Proposition de loi de M. Bissol fixant le régime des prestations familiales applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (renvoyée à la commission du travail).

N° 6466. — Proposition de résolution de M. Lalle tendant à inviter le Gouvernement à reviser les indices de traitement des ingénieurs des travaux ruraux (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 6475. — Projet de loi portant abrogation de l'article 107 de la loi du 4 août 1956 (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 6487. — Proposition de résolution de M. Mitterrand tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la réunion d'une conférence en vue de la création d'une communauté franco-africaine et de la détermination de ses institutions fondamentales (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 6489. — Proposition de loi de M. Hernu tendant à permettre l'acquisition par les locataires des cités à caractère semi-provisoire ou d'expérience dans lesquelles ils résident (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 6500. — Proposition de résolution de M. Coquel tendant à inviter le Gouvernement, dans l'attente du vote du projet de loi (n° 4295) sur le remboursement à 80 p. 100 au moins des honoraires et des frais accessoires dus aux praticiens et auxiliaires médicaux et en application des articles 259 à 262 du code de la sécurité sociale: 1° à procéder d'urgence à la levée des mesures de suspension et d'annulation des conventions signées depuis 1955 ainsi qu'au relèvement des tarifs de responsabilité fixés aux caisses primaires; 2° à ratifier rapidement les conventions conclues entre les caisses et les syndicats de praticiens (renvoyée à la commission du travail).

Commission des finances.

Séance du mardi 4 février 1958.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Bonnet (Georges) (Dordogne), Brusset (Max), Caillavet, Chauvet, Darou, David (Marcel) (Landes), Dupraz (Joannès), Frédéric-Dupont, Gozard (Gilles), Icher, Julian (Gaston), Lamps, Larue (Tony) (Seine-Maritime), Leenhardt (Francis), Louvel, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Paquet, Prigent (Tanguy), Privat, Reynaud (Paul), Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléant. — M. Hénault.

Excusé. — M. Jean-Moreau.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Regaudie.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 6 février 1958, à dix heures (local de la commission n° 263):

I. — Nomination de rapporteur pour:

Le projet de loi n° 1853 suspendant les droits de douanes d'importation applicables à certaines pommes de terre, en remplacement de M. Orvoen;

Le projet de loi n° 6100 suspendant les droits de douane d'importation sur certaines pommes de terre;

La proposition de loi n° 5623 de M. Darou tendant à la création d'une carte professionnelle de libraire;

La proposition de résolution n° 6432 de M. Scheider relative à la taxe différentielle des véhicules à moteur des commerçants non sédentaires.

II. — Rapport de M. Nerzic sur les propositions de résolution n° 5075 de M. Bouyer relative à la taxe différentielle des V. R. P. et n° 5311 de M. Courrier relative à une détaxe sur le carburant destiné aux véhicules indispensables à l'exercice d'une profession.

III. — Rapport de M. Alphonse Denis sur la proposition de résolution n° 6129 de M. Mignot relative à une allocation mensuelle de carburant détaxé aux représentants de commerce.

IV. — Rapport de M. Piette sur la proposition de résolution n° 5508 de M. Alduy relative à la taxe sur les transports routiers des commerçants non sédentaires.

V. — Rapport de Mme Degrond sur les propositions n° 5690 de M. Tourtaud en n° 5714 de Mme Degrond sur la création ou l'extension des fonds de boulangerie.

VI. — Eventuellement, rapport de M. Rolland sur le projet de loi n° 6477 définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le marché commun.

VII. — Rapport de M André Hugues sur la proposition de loi n° 2962 de M. Rolland tendant à réorganiser la distribution de la viande.

La commission de l'agriculture se réunira: 1° le mercredi 5 février 1958, à neuf heures trente (local de la commission des pensions n° 266); 2° le jeudi 6 février, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 6332) de M. Arbogast (régime vieillesse des bûcherons);

La proposition de résolution (n° 6339) de M. Courrier (blés germés);

La proposition de loi (n° 6363) adoptée par le Conseil de la République (amélioration de l'habitat rural);

La proposition de résolution (n° 6365) de M. Courrier (ristourne de 15 p. 100 sur le matériel agricole);

La proposition de loi (n° 6371) de M. Bernard Paumier (métayers affiliés aux assurances sociales agricoles);

La proposition de résolution (n° 6374) de M. Roger Roucaute (personnel technique des eaux et forêts);

La proposition de résolution (n° 6466) de M. Lalle (ingénieurs des travaux ruraux).

II. — Demande d'urgence pour le projet de loi (n° 6475) (contrôle sanitaire).

III. — Rapport de M. Fourvel sur la proposition de loi, rejetée par le Conseil de la République (n°s 779, 1411, 2091, 2674, 3358, 5024, 5477, 6361) (réduction exceptionnelle des fermages).

IV. — Rapport de M. Bricout sur la proposition de loi (n° 5731) de M. Dronne (prix du blé).

V. — Rapport de M Sourry sur la proposition de loi (n° 5789) de M. Waldeck Rochet (prix du blé).

VI. — Rapport de M. Sagnol sur la proposition de loi (n° 5931) de M. Baylet (prix du blé).

VII. — Suite du rapport de M. Juskiewenski sur le projet de loi fixant les principes de la politique agricole.

La commission des finances se réunira le mardi 4 février 1958, à quinze heures trente (local de la commission des finances).

I. — Projet de loi de finances (n° 6107) pour 1958 (2e partie).

Finances (II: Services financier) — M. Georges Bonnet, rapporteur.

Budget de la santé publique. — M. Marcel David, rapporteur.

II. — Rapport supplémentaire (n° 6201) fait par M. Dufour, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi (n° 3841) de M. Mouton, relative à l'indemnité de soins attribuée aux tuberculeux de guerre. — M. Darou, rapporteur pour avis.

III. — Nomination d'un secrétaire, en remplacement de M. Dagain.

La commission des finances se réunira le mercredi 5 février 1958, à dix heures et à quinze heures (local de la commission des finances):

Projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107) (2e partie):

A dix heures.

Finances — I: Charges communes. — M. Jean Masson, rapporteur

A quinze heures.

Justice. — M. Mitterrand, rapporteur.

Présidence du conseil. — M. Max Brusset, rapporteur.

Budgets militaires:

Section commune. — M. Joannès Drupraz, rapporteur.
Section Air. — M. Jean-Moreau, rapporteur.
Section Guerre. — M. Frédéric-Dupont, rapporteur.
Section Marine. — M. Panier, rapporteur.
France d'outre-mer. — M. Panier, rapporteur.
Service des essences et des poudres. — M. Boisdé, rapporteur.

Articles de loi intéressant ces budgets.

La commission de la presse se réunira le jeudi 6 février 1958, à onze heures trente (local de la commission n° 230):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 6370) de M. Bone tendant à faciliter l'engagement en attraction dans les cinémas des artistes de variétés;

Le projet de loi (n° 6377) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la presse.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi de M. Michel Soulié relative à la responsabilité des directeurs de journaux.

III. — Rapport pour avis de M. de Léotard sur la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont relative au placement et à l'engagement des artistes.

IV. — Rapport de M. Gosset sur sa proposition de loi (n° 195) et le projet de loi (n° 2138) portant statut de la R. T. F. (Partie A. Historique [*suite*]. — Partie B. Structures proposées par les textes déposés.)

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 7 février 1958, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 255):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 6322) de M. Laborbe (attribution de l'indemnité journalière de l'assurance-maladie);

La proposition de loi (n° 6347) de M. Ulrich (base de calcul des prestations familiales);

La proposition de loi (n° 6435) de M. Arbogast (relèvement du plafond des ressources pour l'allocation supplémentaire).

II. — Communication de Mme Francine Lefebvre sur le budget.

III. — Avis de M. Coutant sur le rapport (n° 4859) de M. Noël Barrot (réforme hospitalière).

IV. — Avis de M. Cormier sur le rapport (n° 6047) de M. Mondon (convention de navigation franco-allemande).

V. — Rapport de Mme Francine Lefebvre sur la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République (n° 6018 (introduction de nouvelles demandes devant les prud'hommes).

VI. — Rapport de Mme Rose Guérin sur les propositions de loi (nos 5294 et 5673) de Mme Rose Guérin et de M. Priou (salaire de base des prestations familiales).

VII. — Suite du rapport de Mme Rose Guérin sur le rapport repris (n° 2025) et la proposition de loi (n° 2521) de M. Bouxom (surcompensation).

VIII. — Questions diverses.

Convocation rectifiée.

L'ordre du jour, prévu pour la séance de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions du jeudi 6 février 1958, à dix heures, doit être lu comme suit:

Audition de M. Bourgès-Maunoury, ministre de l'intérieur, sur les travaux de la table ronde relative à la réforme électorale.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 7 février 1958, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 5 février 1958.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 266

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente. — Local n° 249.

Commission des immunités parlementaires, à dix-sept heures. — Local n° 230.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 220.

Commission de la production industrielle et de l'énergie, à dix heures trente et onze heures. — Local n° 264.

Commission de la production industrielle (sous-commission des mines et de la sidérurgie), à quinze heures trente. — Local n° 264.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

Commission de la presse (sous-commission de la radiodiffusion-télévision française), à neuf heures trente. — Local n° 230.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à quinze heures. — Local du 5e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 6 février 1958.

A seize heures. — Séance publique

1. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant pour une période de trois années les contingents de décorations de la Légion d'honneur sans traitement attribués aux administrations publiques. (N° 213, session de 1957-1958. — M. , rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens. (Nos 169 et 217, session de 1957-1958. — M. Carcassonne, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Réunions de commissions du mercredi 5 février 1958.

Commission des affaires économiques, local n° 274. — Dix heures et dix-sept heures.

Commission des affaires étrangères, local n° 201. — Quinze heures.

Commission de l'agriculture, local n° 214. — Dix heures trente et quinze heures.

Commission de l'éducation nationale, local n° 207. — Dix heures trente.

Commission de la famille, local n° 207. — Quinze heures trente.

Commission des finances, local n° 131. — Dix heures trente.

Commission de la justice, local n° 202. — Dix heures trente.

Commission de la marine, local n° 215. — Quinze heures trente.

Commission du suffrage universel, local n° 221. — Quinze heures.

Commission de coordination du charbon et de l'acier, local n° 201. — Dix-sept heures quinze.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 6 février 1958.

A quinze heures trente. — Séance publique

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la propositions de loi de MM. Ouedraogo Kango et Arabi El Goni, députés, tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 48-1171 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République. (N°s 432, session 1956-1957, et 60, session 1957-1958. — M Delmas, rapporteur de la commission de politique générale.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Douala, député, tendant à interdire le cumul des mandats à l'Assemblée nationale française et à l'Assemblée législative de l'Etat sous tutelle du Cameroun. (N°s 34 et 122, session 1957-1958. — M. Charles-Cros, rapporteur de la commission de politique générale.)

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 4 février 1958, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Héline membre de la commission d'instruction, en remplacement de M. Guyard.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 4 février 1958.

Présents: MM. Castex, Chastenet, Dardelle, Detraves, Dubois, Mme Eboué-Tell, MM. Gervain, Héline, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux. *Suppléants:* M. Chastenet de M. Bentounès, M. Gervain de M. Cheikh Sidya, M. Detraves de M. Coquart, Mme Malroux de M. Courtois, M. Dubois de M. Kamil, Mlle Le Ber de M. Randreisa, M. Héline de M. Raphaël-Leygues, M. Dardelle de S. A. R. la princesse Yukanthor.

Excusés: MM. Boucavel, Burkhardt, Marceau Dupuy, Hazoumé, Signoret.

Affaires financières.

Séance du mardi 4 février 1958.

Présents: MM. Antonini, Avinin, Cornet, Delmas, Guyard, Léger, Schleiter (Gabriel). *Suppléants:* M. Antonini de M. Bème, M. Avinin de M. Gay, M. Cornet de M. Frédet, M. Delmas de M. Peretti.

Excusé: M. Cazelles.

Défense de l'Union française.

Séance du mardi 4 février 1958.

Présents: MM. André (Max), Bazé (William), Castex, Fleury, de Gouyon, Guiter (Jean), Jacobson, La Malène (Christian de), Laurent-Eynac, Le Coutaller, Legentilhomme, Letourneau, Lévy (Roger), Mme Emilienne Moreau, MM. Reverbori, Reyt, Schleiter (Gabriel). *Suppléants:* M. Cornet de M. Aubert, M. Dardelle de M. Berthé, M. Habib-Deloncle de Mme Eboué-Tell, M. Antonini de M. Rencurel, M. Castex de M. Georget.

Excusé: M. Signoret.

Instruction.

Séance du mardi 4 février 1958.

Présents. — MM. André (Max), Bertrand, Detraves, Guyard, Hazoumé, Mlle Lafon, MM. Laurin, Oudard, Rencurel, Reyt, Rosenfeld. — *Suppléants:* M. Detraves de M. Cazelles, M. Reyt de M. Daber, M. Guyard de M. Ribera.

Annulations de convocations de commissions.

La réunion de la commission de comptabilité, qui devait avoir lieu le mercredi 5 février 1958, à neuf heures trente, est annulée.

La réunion que devait tenir la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales le mercredi 5 février 1958, à dix heures (local n° C. 16) est annulée.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de poissons de mer frais originaires et en provenance du Danemark.

Les importateurs sont informés qu'en application des dispositions d'un échange de lettres franco-danois en date du 15 octobre 1957, il est ouvert, jusqu'au 31 mars 1958, en sus du contingent normal d'importation de poissons de mer frais du Danemark mis en répartition par l'avis du 16 octobre 1957, un contingent spécial des mêmes produits (tarif douanier 03-01 B) d'origine et en provenance du Danemark en contrepartie d'exportations faites sur ce pays de produits de la mer frais, salés, séchés, fumés ou conservés.

Les demandes de licences d'importation établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* délivrée par l'exportateur danois pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, être déposées à l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la date de publication du présent avis.

Elles devront donner lieu simultanément à l'envoi, au secrétariat d'Etat à la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, à Paris [7e]), de l'engagement de change délivré pour l'exportation réalisée, indiquant la nature, le tonnage et la valeur du produit exporté, ainsi que la fiche 104 ou 104 *bis* délivrée par les banques domiciliataires.

Les exportations de produits de la mer effectuées sur le Danemark ne pourront être prises en considération que si elles sont antérieures au 31 mars 1958.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret précité, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de riz de semence originaire et en provenance d'Italie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1958: page 825, 2e colonne, 56e ligne (date limite de dépôt des offres d'importation), au lieu de: « jusqu'au 3 février 1958 inclus », lire: « jusqu'au 17 février 1958 inclus »; 82e ligne (date de dépôt des demandes de licences), au lieu de: « à partir du 17 février 1958 », lire: « à partir du 1er mars 1958 ».

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance d'un poste de professeur à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Un poste de professeur du cours de conservation des monuments anciens est actuellement vacant à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier libre;

2° Une notice sur leurs titres et travaux, avec l'indication de la date, du lieu de leur naissance et de leur nationalité.

Ils devront indiquer s'ils exercent un emploi public ou privé et s'ils sont titulaires d'une pension de retraite. De plus, il y aura lieu de mentionner les services qu'ils auront accomplis comme professeurs dans l'enseignement public ou privé.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de vingt jours à dater de la présente insertion au *Journal officiel*, au directeur général des arts et des lettres (bureau de l'enseignement artistique), 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Avis d'examen pour l'obtention du brevet de technicien des commerces et métiers de la musique.

La date du début des épreuves du brevet de technicien des commerces et métiers de la musique est fixée au 19 mars 1958. Les candidats doivent être âgés de plus de dix-neuf ans au 31 décembre de l'année durant laquelle ils se présentent. Aucune dispense d'âge ne sera accordée.

Les candidatures sont reçues par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), jusqu'au 4 mars 1958. A cet effet, les candidats doivent déposer:

Une demande d'inscription sur papier libre;
Trois enveloppes timbrées portant leur adresse;
Une fiche d'état civil.

Ils doivent en outre verser un droit d'examen de 1.000 F, payable en timbres fiscaux.

De plus, ils indiqueront l'instrument sur lequel ils désirent exécuter le déchiffrage instrumental ainsi que la langue vivante obligatoire choisie et, le cas échéant, la langue facultative.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques et professeurs techniques adjoints dans des écoles professionnelles et des collèges techniques.

Un concours pour le recrutement d'un professeur de moulage et maquette au collège technique des arts appliqués à l'industrie, 11, rue Dupetit-Thouars, Paris (3e), aura lieu à partir du 17 mars 1958.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

1° Age: vingt-cinq ans au moins au 31 décembre 1958; quarante ans au plus au 1er janvier 1958.

2° Références professionnelles: cinq années de pratique professionnelle. (Les années de services accomplies en qualité de professeur technique des établissements publics de l'enseignement technique pourront compter dans le calcul des cinq années de pratique professionnelle.)

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 3 mars 1958 au collège technique des arts appliqués à l'industrie, 11, rue Dupetit-Thouars, Paris (3e), où tous renseignements sur le règlement de ce concours et la constitution du dossier d'inscription seront fournis sur demande.

Des concours pour le recrutement de quatre professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles et collèges techniques s'ouvriront, à partir du 17 mars 1958, pour les spécialités et dans les centres suivants:

Pâtisserie (deux places) pour les écoles hôtelières de Paris et Toulouse (centre d'examen: Paris);
Hôtellerie (deux places) pour les collèges techniques hôteliers de Grenoble et Thonon (centre d'examen: Thonon).

Les demandes d'inscription et de renseignements seront reçues jusqu'au 3 mars 1958 par les directeurs des établissements suivants:

Ecole hôtelière Jean-Drouant, 20, rue Médéric, Paris (17e), pour les postes à pourvoir à Toulouse et Paris;
Collège technique hôtelier, 40, boulevard Carnot, à Thonon-les-Bains, pour les postes à pourvoir à Grenoble et Thonon.

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint « verrerie soufflée au chalumeau » au collège Dorian, 72, avenue Philippe-Auguste, Paris (11e), aura lieu à partir du 17 mars 1958.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

1° Age: vingt-trois ans au moins au 31 décembre 1958; trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1958;

2° Références professionnelles: cinq années de pratique professionnelle.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 1er mars 1958 au collège Dorian, 72, avenue Philippe-Auguste, Paris (11e), où tous renseignements sur le règlement de ce concours et la constitution du dossier d'inscription seront fournis sur demande.

Avis de concours pour le recrutement des professeurs techniques chefs de travaux des centres d'apprentissage de garçons et de jeunes filles.

Centres d'apprentissage de garçons (mécanique et bâtiment).

La date de la prochaine session qui avait été fixée au 17 février 1958 est reportée au 14 mars 1958.

Les épreuves écrites et graphiques se dérouleront dans chaque centre académique d'examen suivant l'horaire ci-après:

Vendredi 14 mars 1958.

Huit heures à onze heures. — Composition française.
Treize heures à dix-sept heures. — Dessin.

Samedi 15 mars 1958.

Huit heures à onze heures. — Technologie.
Treize heures à dix-sept heures. — Analyse de fabrication.

La date de clôture des inscriptions (4 janvier 1958) n'est pas modifiée.

Centres d'apprentissage de jeunes filles.

Le concours qui devait s'ouvrir le 20 février 1958 est reporté à une date qui sera fixée ultérieurement.

Avis relatif à une session spéciale de la première partie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1958: page 410, au lieu de: « *a)* Soit titulaire de la première partie du certificat d'aptitude au professorat prévu par les arrêtés du 30 août 1954... », lire: *a)* Soit titulaire de la première partie du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges techniques prévu par les arrêtés du 30 août 1934... ».

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de vacance de chaires à l'école nationale des ponts et chaussées.

Les chaires indiquées ci-après seront prochainement vacantes à l'école nationale des ponts et chaussées: analyse, géométrie, ponts métalliques.

Les candidats sont invités à présenter leur candidature au directeur de l'école, 28, rue des Saints-Pères, Paris (7e), dans un délai de vingt jours à dater de la publication du présent avis. Tous renseignements nécessaires leur seront fournis au secrétariat de l'école.

Avis relatif au concours de 1958 pour l'admission d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Un concours sera ouvert le 2 juin 1958 pour l'admission d'élèves titulaires français et étrangers à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Le nombre maximum d'élèves à recevoir est fixé à quarante élèves français et dix élèves étrangers pour l'école nationale des ponts et chaussées, et à trente élèves français et deux élèves étrangers pour l'école nationale supérieure des télécommunications.

Le programme des connaissances scientifiques exigées est le même que celui du concours d'admission à l'école polytechnique en 1958.

Les épreuves écrites seront faites à Paris et dans quelques centres de province; les candidats indiqueront eux-mêmes les centres choisis d'après une liste qui leur sera communiquée ultérieurement.

Les épreuves écrites seront faites sur les mêmes sujets simultanément dans tous les centres les 2, 3 et 4 juin 1958.

Le demandes des candidats devront parvenir au directeur de l'école nationale des ponts et chaussées avant le 31 mars 1958.

Une instruction détaillée relative notamment à la forme des demandes d'inscription, aux pièces à joindre, aux modalités du concours et à la nature des épreuves peut être demandée au secrétariat de l'école nationale des ponts et chaussées, 28, rue des Saints-Pères, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale à la préfecture du Doubs.

Un concours sur épreuves, ouvert à la préfecture du Doubs, pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale, aura lieu le 27 mars 1958.

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat, du brevet supérieur ou de la capacité en droit, ainsi que les fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements et des communes comptant cinq années de services publics.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 5 mars 1958 à la direction départementale de la population et de l'aide sociale, cité administrative Chamars, à Besançon, qui fournira tous renseignements complémentaires aux candidats qui en feront la demande.

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les directeurs économes et sous-directeurs d'hôpitaux et hospices publics régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur et comptant au moins trois ans de fonctions dans leur poste.

Le candidat nommé sera rémunéré en qualité de directeur économe et recevra, en outre, l'indemnité prévue par l'article 9 de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1952. Il pourra être promu sur place au grade de directeur lorsqu'il aura été admis à figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, dans les conditions fixées par l'article 94 du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la directrice départementale de la population et de l'aide sociale de la Savoie, préfecture de Chambéry.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu les 2 et 3 avril 1958 à l'hôpital-hospice de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats doivent avoir eu plus de vingt-cinq ans et moins de trente ans au plus au 1er janvier 1958, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939. Les candidats du sexe masculin doivent par ailleurs avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 22 mars 1958 à la direction départementale de la population et de l'aide sociale, préfecture, à Chambéry, qui communiquera aux postulants, sur leur demande, tous renseignements utiles sur le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Avis de vacance de postes de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de la Réunion.

Deux postes de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux sont actuellement vacants dans le département de la Réunion.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948, modifié par le décret du 23 septembre 1957, relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours des médecins des services antituberculeux). Ils bénéficieront des avantages accordés aux fonctionnaires coloniaux.

Les candidats devront, avant le 1er mars 1958, adresser simultanément leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres:

1° A la direction départementale de la santé de la Réunion, rue de la Compagnie, à Saint-Denis, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles;

2° Au ministère de la santé publique et de la population, sous-direction de l'hygiène sociale (8e bureau), 1, rue de Tilsitt, Paris (8e).

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Fougères (Ille-et-Vilaine).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu les 25 et 26 mars 1958 à l'hôpital-hospice de Fougères (Ille-et-Vilaine).

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats doivent avoir eu plus de vingt-cinq ans et moins de trente ans au 1er janvier 1958, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939. Les candidats du sexe masculin doivent par ailleurs avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 15 mars 1958 à la direction de l'hôpital-hospice de Fougères, qui communiquera aux postulants, sur leur demande, tous renseignements utiles sur le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour la nomination d'un sous-inspecteur d'architecture aux hospices civils de Lyon (Rhône).

Un concours pour la nomination d'un sous-inspecteur d'architecture est ouvert par l'administration des hospices civils de Lyon.

La clôture des inscriptions est fixée au samedi 8 mars 1958, à dix-huit heures, délai de rigueur.

Pour tous renseignements, inscriptions, programme, conditions de concours, etc., s'adresser au service central du personnel des hospices civils de Lyon, 3, quai des Célestins (2e étage), à Lyon.

Traitement mensuel net de début, pour un agent célibataire, au 1er janvier 1958: 40.500 F. Traitement net en fin de carrière: 83.500 F.

Les agents pères de famille bénéficient en sus de suppléments familiaux et des prestations du code de la famille.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Montmirail (Marne).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Montmirail (Marne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Marne, 13, rue Carnot, à Châlons-sur-Marne.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 4 février 1958.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350..(2)	....	....	349 95	....
366 10	Canada	1 $ Can.	....	....	....	355 20	....
164 ..	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	164 9727	....	....	164 ..	....
2793 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	....	....
8352 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8363 ..	8360 ..
1349 ..	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1351 ..	1350 ..
704 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 15	704 90
5077 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5088 ..	5082 ..
983 10	Gde-Bretagne...	1 liv st.	980 ..	972 65	987 35	984 10	983 75
56 24	Italie	100 lire	56 006	55 59	56 43	56 265	56 24
4913 50	Norvège	100 c n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4919 50	4917 ..
9267 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9272 ..	9270 ..
6782 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6788 ..	6786 50
8946 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8021 ..	8015 ..
1007 ..	Égypte	1 liv ég.	1005 04	....	....	....	....
1226 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	117 ..

Zone C. F. A. .... 100 F C. F. A...... 200
Zone C. F. P. .... 100 F C. F. P...... 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'etranger

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Française des Pétroles Serco

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.475.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 20, RUE WASHINGTON, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 5230.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1942.

Seizième amortissement du 1er mars 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 593 obligations sorties au tirage du 15 janvier 1958 et représentant, avec les obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
41 à 60	57	2.461 à 2.480	57	4.721 à 4.740	58
61 à 80	56	2.481 à 2.500	58	4.761 à 4.780	57
101 à 120	54	2.581 à 2.600	56	4.781 à 4.800	56
141 à 160	57	2.601 à 2.620	58	4.821 à 4.840	57
161 à 180	53	2.721 à 2.740	53	4.841 à 4.860	57
301 à 320	58	2.781 à 2.800	57	4.861 à 4.880	58
321 à 340	58	2.821 à 2.840	57	4.921 à 4.940	57
341 à 360	57	2.881 à 2.900	53	4.941 à 4.960	57
421 à 440	55	2.901 à 2.920	53	4.961 à 4.980	57
481 à 500	58	2.921 à 2.940	57	4.981 à 5.000	57
501 à 520	57	2.961 à 2.980	53	5.005 à 5.020	53
521 à 540	55	3.001 à 3.020	57	5.021 à 5.040	58
541 à 560	58	3.121 à 3.140	57	5.081 à 5.100	58
581 à 600	58	3.141 à 3.160	58	5.101 à 5.120	57
661 à 680	53	3.161 à 3.180	56	5.121 à 5.140	56
681 à 700	58	3.341 à 3.360	57	5.141 à 5.160	57
841 à 860	58	3.361 à 3.380	58	5.181 à 5.200	56
861 à 880	54	3.481 à 3.500	56	5.241 à 5.260	58
881 à 900	58	3.781 à 3.800	53	5.281 à 5.300	53
941 à 960	57	3.881 à 3.900	58	5.321 à 5.340	56
961 à 980	56	3.901 à 3.920	57	5.341 à 5.360	57
981 à 1.000	58	3.921 à 3.940	58	5.361 à 5.380	57
1.121 à 1.140	57	3.961 à 3.980	58	5.381 à 5.400	57
1.321 à 1.340	57	3.981 à 4.000	57	5.441 à 5.460	56
1.421 à 1.440	56	4.001 à 4.020	56	5.521 à 5.540	58
1.541 à 1.560	58	4.121 à 4.140	53	5.541 à 5.560	58
1.601 à 1.620	58	4.141 à 4.160	55	5.561 à 5.580	56
1.681 à 1.700	58	4.181 à 4.200	57	5.581 à 5.600	58
1.701 à 1.720	58	4.201 à 4.220	57	5.601 à 5.620	58
1.721 à 1.740	55	4.221 à 4.240	58	5.621 à 5.640	58
1.761 à 1.780	57	4.241 à 4.260	57	5.641 à 5.660	58
1.801 à 1.820	58	4.261 à 4.280	56	5.661 à 5.680	57
1.921 à 1.940	58	4.301 à 4.320	57	5.681 à 5.700	57
1.981 à 2.000	56	4.321 à 4.340	56	5.781 à 5.800	58
2.041 à 2.060	56	4.381 à 4.400	57	5.806	58
2.061 à 2.080	57	4.401 à 4.420	53	5.821 à 5.840	56
2.136 à 2.140	58	4.421 à 4.440	57	5.841 à 5.860	56
2.141 à 2.160	56	4.461 à 4.480	56	5.881 à 5.900	55
2.241 à 2.260	58	4.501 à 4.520	56	5.961 à 5.980	58
2.281 à 2.300	58	4.521 à 4.540	58	6.001 à 6.020	53
2.341 à 2.360	57	4.561 à 4.580	53	6.081 à 6.100	56
2.361 à 2.380	58	4.601 à 4.620	57	6.121 à 6.140	53
2.401 à 2.420	57	4.661 à 4.680	57	6.141 à 6.160	53
6.181 à 6.200	56	6.981 à 7.000	56	7.541 à 7.560	58
6.201 à 6.220	57	7.001 à 7.020	58	7.561 à 7.580	57
6.281 à 6.300	53	7.041 à 7.060	57	7.581 à 7.600	56
6.341 à 6.360	56	7.061 à 7.080	57	7.601 à 7.620	58
6.361 à 6.380	57	7.121 à 7.140	58	7.641 à 7.660	58
6.441 à 6.460	58	7.181 à 7.200	58	7.661 à 7.680	58
6.501 à 6.520	57	7.201 à 7.220	57	7.721 à 7.740	58
6.601 à 6.620	57	7.221 à 7.240	58	7.741 à 7.760	53
6.641 à 6.660	53	7.281 à 7.300	55	7.761 à 7.780	53
6.661 à 6.680	53	7.301 à 7.320	57	7.781 à 7.800	58
6.701 à 6.720	56	7.321 à 7.340	58	7.801 à 7.820	58
6.741 à 6.760	58	7.341 à 7.360	58	7.841 à 7.860	57
6.781 à 6.800	57	7.381 à 7.400	57	7.861 à 7.880	58
6.801 à 6.820	53	7.401 à 7.420	58	7.881 à 7.900	58
6.821 à 6.840	57	7.421 à 7.440	57	7.921 à 7.940	57
6.861 à 6.880	53	7.441 à 7.460	58	7.981 à 7.999	55
6.881 à 6.900	56	7.461 à 7.480	57	8.000	57
6.901 à 6.920	55	7.481 à 7.500	57		

SOCIETE DES MINES DE BAZAILLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD 800 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE HENRI-ROCHEFORT, PARIS (17e)

Registre du commerce : Seine n° 73392.

MM. les porteurs d'obligations 5 1/2 % 1948 de 5.000 F nominal sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue au 1er mars 1958 pour la dixième tranche d'amortissement de cet emprunt.

A l'exception du premier amortissement du 1er mars 1949, réalisé en partie par rachats en Bourse et par tirage (tous les numéros sortis ont été présentés au remboursement), tous les amortissements antérieurs à la dixième tranche ont été effectués par rachats en Bourse.

SOCIETE DES ACIERIES DE LONGWY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.474.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 7, ROND-POINT BUGEAUD

R. C. : Seine n° 55-B 10548.

Obligations 6 % 1952.

La société, usant de la faculté qui lui est réservée, a procédé au rachat de 794 obligations.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant 2.084 obligations sorties au tirage du 24 janvier 1958, remboursables le 15 mars 1958 à 11.000 F, coupon n° 7, échéance 15 mars 1959, attaché ;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages précédents, comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NOTA. — Les nombres entre parenthèses placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

5.058 à 5.773 (54) — 18.630 et 18.631 (53) — 28.004 à 30.207 (56) 33.727 à 36.044 (58) * — 43.233 à 45.348 (57) — 45.690 à 47.293 (55)

* Dont 234 obligations rachetées.

ETABLISSEMENTS BRUSSON JEUNE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 46.875.000 F

SIÈGE SOCIAL : VILLEMUR-SUR-TARN (HAUTE-GARONNE)

Registre du commerce : Toulouse n° 586 B.

Liste des 92 obligations 4 %, émission mars 1946, sorties au tirage du 21 janvier 1957.

4.467 à 4.494 — 4.657 à 4.674 — 4.745 à 4.790

Les titres sortis cessent de porter intérêt au 1er mars 1958. Ils sont remboursables à partir de la même date aux banques ci-après : Société générale, banque Courtois, Crédit lyonnais, Société bordelaise de crédit industriel.

Obligations 4 %, émission mars 1946, non encore remboursées des tirages antérieurs.

2.528 — 4.427 — 4.495 à 4.499 — 4.501 à 4.505 — 4.518 à 4.523 — 4.526 à 4.529 — 4.607 et 4.608 — 4.653 à 4.655 — 4.969 à 4.972 — 4.989 à 4.991

COMPAGNIE RADIO-MARITIME

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 956.137.500 F

SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 14886.

Obligations 6 0/0 minimum mars 1957 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er mars 1958.

Premier tirage effectué le 31 janvier 1958 pour amortissement de 1.020 obligations.

(484 titres ont été rachetés en Bourse en vue du premier amortissement.)

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
15.500 à 16.553	1958

Coupon n° 2 attaché (échéance 1er mars 1959).

(Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.)

Les obligations désignées par le sort seront remboursables à raison de 10.290 F dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;

Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e).

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 11 mai 1957.)

CARBONISATION et CHARBONS ACTIFS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 666.240.000 F

SIÈGE SOCIAL : 50, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 6719.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 264 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 22 janvier 1958 et remboursables à 10.573 F à partir du 1er mars 1958** (la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 263 obligations formant le complément de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 1er mars 1958) ;

2° **Des obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.332 à 8.338	1957	8.576 à 8.580	1957
8.375 à 8.377	1957	8.581 à 8.844	1958

MINISTERE DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 5 0/0 1949

Liste des obligations sorties au tirage d'amortissement du 15 janvier 1958.

OBLIGATIONS DE 100.000 F	OBLIGATIONS DE 10.000 F
34.768 à 34.829	198.487 à 198.538

TITRES FRAPPÉS D'OPPOSITION

143.456 — 228.126 à 228.127 — 228.829 à 228.838 — 301.501

La présente liste porte à 1.685 le nombre d'obligations amorties par tirage au sort ou rachat en Bourse depuis le lancement de l'emprunt et réduit à 158.007 le nombre des titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 15 février 1958 aux caisses des établissements ci-après :

Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Crédit lyonnais ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
Crédit algérien ;
Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts ;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique) ;
Crédit industriel et commercial ;
Worms et Cie ;
Barclay's Bank ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Paris) ;
Trésorerie générale de l'Algérie.

MINISTERE DE L'ALGERIE

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

BONS A 10 ANS 6 % 1955 (1re TRANCHE)
(Arrêté du 16 mars 1955.)

Liste récapitulative des bons amortis au tirage annuel du 9 janvier 1958 et des bons sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
BONS DE 1.000.000 DE FRANCS		115.244 à 117.205	58
627 à 926	58	117.206 à 120.105	56
965 à 1.264	57	120.106 à 120.427	58
1.841 à 2.140	56	BONS DE 10.000 F	
BONS DE 100.000 F		207.874 à 212.973	56
111.728 à 112.343	58	225.766 à 230.865	58
112.344 à 115.243	57	233.129 à 238.228	57

N. B. — Parmi les bons de 1 million sortis aux tirages, certains ont pu être monnayés contre des coupures de 100.000 F portant le même numéro que lesdits bons avec juxtaposition des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, J, K ; il est précisé que ces coupures doivent être considérées comme amorties.

Le remboursement des bons et le payement des coupons auront lieu à partir du 1er avril 1958 aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Algérie et de la Tunisie ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique) ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Barclay's Bank ;
Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Crédit lyonnais ;
Crédit industriel et commercial ;
Société générale ;
Société marseillaise de crédit ;
Worms et Cie ;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel ;
Crédit algérien ;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire ;
Trésorerie générale de l'Algérie.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Union des groupements commerciaux des bassins de Briey et de Longwy.** But : défendre les intérêts des commerçants de l'arrondissement de Briey. Siège social : mairie de Briey (Meurthe-et-Moselle).

15 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Pau. **Télé-Club de Moncaup.** But : récréatif et culturel. Siège social : salle des fêtes de Moncaup.

15 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Société Saint-Julien.** But : promouvoir, soutenir et favoriser toutes les œuvres d'éducation populaire. Siège social : au presbytère de Fretigney.

16 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Amicale des sapeurs-pompiers de Nod-sur-Seine.** But : resserrer les liens de bonnes relations qui doivent exister entre sapeurs, organiser des réunions, conférences et causeries afin d'étudier en commun les questions de perfectionnement, subvenir aux frais des fêtes et concours intercommunaux. Siège social : mairie de Nod-sur-Seine (Côte-d'Or).

16 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Association des combattants et victimes des deux guerres de la commune de Senezergues.** But : grouper les combattants et victimes des deux guerres en vue de coordonner leur participation à l'œuvre de reconstruction de la paix et de la sécurité internationale et de défendre leurs intérêts matériels et moraux. Siège social : mairie de Senezergues.

18 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Association familiale, section technique de l'école ménagère d'Oucques.** But : défendre les intérêts matériels et moraux des familles adhérentes, participer à la gestion de l'établissement. Siège social : Le Clair Logis, Oucques.

19 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association d'enseignement postscolaire agricole et ménager agricole du secteur de Sainte-Hermine.** But : faciliter et perfectionner l'apprentissage agricole et ménager agricole. Siège social : mairie de Sainte-Hermine (Vendée).

20 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Comité des fêtes de Sartilly.** But : organisation des fêtes communales ayant pour but de favoriser le commerce local. Siège social : mairie de Sartilly (Manche).

20 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Groupement communal de lutte contre les ennemis des cultures de Gilhoc.** But : détruire tous les oiseaux et quadrupèdes nuisibles à l'agriculture à l'aide d'appâts empoisonnés. Siège social : chez M. Gaillard, Rochagnard, commune de Gilhoc (Ardèche).

21 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Aide aux nourrissons d'Angeac-Champagne.** But : protection infantile selon les méthodes adoptées par la direction de la santé et sous le contrôle d'un médecin attitré. Siège social : mairie d'Angeac-Champagne (Charente).

21 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association cultuelle de l'église vieille catholique gallicane.** But : promouvoir et organiser le culte public de l'église gallicane. Siège social : 14, rue des Carmes, Paris.

21 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association des copropriétaires du 51, avenue Gambetta, à Hyères.** But : défendre les intérêts des copropriétaires. Siège social : chez M. Gaston Aubert, président, 34, rue du Soldat-Ferrari, Hyères (Var).

21 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Entr'aide sociale du cinéma de l'Ouest, section de Saint-Lô.** But : aide morale et matérielle au personnel, employés et patrons du cinéma de l'Ouest. Siège social : 5, place Sainte-Croix, Saint-Lô.

23 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale laïque du hameau de Dardennes.** But : notamment de diffuser la pensée laïque et de défendre les institutions laïques existantes. Siège social : école publique de Dardennes, le Revest (Var).

23 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Tittéri, à Médéa. **Judo-Club médéen.** But : pratique du judo et disciplines assimilées. Siège social : café Tout Va Bien, Médéa.

23 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Amicale des médaillés militaires de Champagney.** But : grouper tous les médaillés militaires du canton de Champagney, honorer leurs symboles : « Valeur et Discipline », « Honneur et Patrie », et assurer l'aide morale et matérielle aux sociétaires dans le besoin. Siège social : mairie de Champagney (Haute-Saône).

24 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Foyer culturel du Lherm.** But : culture populaire. Siège social : école publique, le Lherm (Haute-Garonne).

25 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Société d'éducation populaire de Saint-Paul-lès-Romans.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : rue de la Joyeuse, Saint-Paul-lès-Romans.

27 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Œuvres sociales de l'atelier de fabrication du Mans.** But : prolonger et compléter l'action sociale de l'administration à l'égard du personnel de l'atelier de fabrication du Mans dans tous les domaines sociaux. Siège social : atelier de fabrication du Mans, rue de Pied-Sec, le Mans.

27 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Foyer des vieillards de Saint-Sernin.** But : entraide aux vieillards. Siège social : 5, rue des Cuves, Saint-Sernin, Toulouse.

28 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Comité départemental de Seine-et-Marne de la Ligue nationale française contre le cancer.** But : dans le cadre du département, rassembler toutes les personnes physiques ou morales désireuses d'aider à la lutte contre le cancer, provoquer, favoriser et coordonner toutes les initiatives privées tendant à développer la lutte contre le cancer, aider les malades atteints de cancer et leurs familles, indépendamment des lois sociales ; enfin, et généralement, aider à la poursuite des buts de la Ligue nationale française contre le cancer. Siège social : direction départementale de la santé, 8, rue Bontemps, Melun.

28 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Club des jeunes de l'Electricité-Gaz de France.** But : organiser des séances récréatives, artistiques, musicales ; éducation physique, gymnastique, sports. Siège social : villa La Source, 2, chemin de la Loubière, Toulon (Var).

29 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association familiale maritime de Douarnenez.** But : défendre et revendiquer les intérêts et les droits matériels et moraux des familles de marins. Siège social : 58, rue Foch, Douarnenez.

30 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Club des Amis du chant.** But : organisation de concerts. Siège social : 25, rue de l'Armillerie, Romans.

31 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Gergovia.** But : entraide de l'Amicale du Plateau central. Siège social : brasserie de la Paix, avenue d'Alsace-Lorraine, Grenoble.

MODIFICATIONS

18 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association France-Tunisie** transfère son siège social du 6, rue Magellan, Paris, au 23, rue Racine, Paris.

21 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association** des parents d'élèves de l'institut Saint-Pierre change son titre qui devient **Association des parents d'élèves de l'institut Saint-Pierre-Fourier.** Siège social : 13, rue de Prague, Paris.

23 janvier 1958. Déclaration à la préfecture d'Aurillac. Le Comité de défense du cheptel cantalien change son titre qui devient **Association de défense sanitaire des animaux et de prophylaxie collective du Cantal** et transfère son siège social du 4, avenue de la République, Aurillac, à la direction des services vétérinaires, Aurillac.

24 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité de liaison des associations féminines et familiales (C. L. A. F. F.)** transfère son siège social du 14, rue Serpente, Paris, au 14, avenue Georges-Mandel, Paris.

27 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'Association Enersports-Rouen change son titre qui devient **Enersports-Rouen-Distribution.** Siège social : 11, rue de la Tour-de-Beurre, Rouen.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.